

ETRETAT

Document arrêté
par le conseil municipal
le 13 février 2014



Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
Cahier de prescriptions - Secteur A- Front de mer

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INSTITUTION DE L'AVAP	4
PORTEE DE L'AVAP	4
PROCEDURE D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN AVAP	4
PUBLICITE ET ENSEIGNES.....	5
LECTURE DU DOCUMENT GRAPHIQUE.....	6
PRESENTATION	8
A0 GENERALITES.....	9
A0-1 Adaptations mineures	9
A0-2 Relation avec l'espace public.....	9
A1 CONSTRUCTIONS EXISTANTES	9
A1-1 Prescriptions générales.....	9
A1-2 Implantation	10
A1-3 Traitement paysager	11
A1-4 Clôtures.....	11
A1-5 Volumétrie.....	12
A1-6 Couvertures.....	18
A1-7 Façades	24
A1-8 Démolitions	36
A2 CONSTRUCTIONS NEUVES.....	37
A2-1 Prescriptions générales.....	37
A2-2 Implantation	38
A2-3 Traitement paysager	38
A2-4 Clôtures.....	38
A2-5 Volumétrie.....	39
A2-6 Couvertures.....	42
A2-7 Façades	45
A3 ENSEIGNES ET DEVANTURES COMMERCIALES.....	51
A3-0 Avant propos	51
A3-1 Les devantures	51
A3-2 Les enseignes.....	61

A3-3 Matériaux et couleurs pour les enseignes et les devantures	63
PLAN MASSE DU SECTEUR DU FRONT DE MER.....	66
LES COULEURS.....	67
Couleurs enduits	67
Couleurs des éléments menuisés	67
Couleurs des devantures commerciales	67
Couleurs des enseignes et devantures.....	68
LISTE VEGETAUX	69
Liste indicative d'arbres dont la plantation est autorisée.....	69
Liste indicative de buissons et d'arbustes dont la plantation est autorisée.....	75
Liste indicative d'essences à utiliser pour les haies végétales.....	79
LEXIQUE	81





ETRETAT
A.V.A.P.



PERSPECTIVES
Gauvain ALEXANDRE

INSTITUTION DE L'AVAP

« Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la [...] commune [...] sur un [...] territoire présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique. »

« Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable [, et de ...] de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces. »

« L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique [annexée au plan local d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme] »

Article L642-1 du code du Patrimoine

PORTEE DE L'AVAP

L'AVAP suspend et remplace, à l'intérieur de son périmètre, en leur donnant un contenu et une définition plus précise, les servitudes de protection :

- du périmètre autour du Château des Aygues,
- du périmètre autour de l'Eglise Notre-Dame,
- du site inscrit de l'arrière pays de la Côte d'Albâtre.

Les périmètres résiduels des servitudes de protection précédente, situés en dehors du périmètre de l'AVAP, ne sont pas suspendus et continuent de produire leurs effets.

L'AVAP n'affecte pas le régime d'autorisation de travaux sur les monuments historiques classés :

- l'Eglise Notre-Dame elle-même.

Enfin, le périmètre de l'AVAP n'intègre pas, même en partie, le site classé de la Côte d'Albâtre. Ce dernier reste donc assujéti à son propre régime d'autorisation.

PROCEDURE D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN AVAP

« Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par [le maire].

Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire. »

« L'autorité compétente transmet le dossier à l'architecte des Bâtiments de France.



A compter de sa saisine, l'architecte des Bâtiments de France statue dans un délai d'un mois. En cas de silence à l'expiration de ce délai, l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir approuvé le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable, qui vaut alors autorisation préalable au titre du présent article. Dans le cas contraire, l'architecte des Bâtiments de France transmet son avis défavorable motivé ou sa proposition de prescriptions motivées [au maire]. »

« En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des Bâtiments de France, [le maire] transmet le dossier accompagné de son projet de décision au préfet de région qui instruit le projet. À compter de sa saisine, ce dernier statue :

- dans un délai de quinze jours s'il s'agit d'une autorisation spéciale ou d'une déclaration préalable ;*
- dans un délai d'un mois s'il s'agit d'un permis et, après avoir entendu, le cas échéant, l'instance consultative prévue à l'article L642-5.*

En cas de silence à l'expiration des délais précités, le préfet de région est réputé avoir approuvé le projet de décision.

Toutefois, le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés peut évoquer les dossiers relevant d'un intérêt national dont le préfet de région est saisi en application du présent article. Dans ce cas, il émet, dans un délai de quatre mois à compter de l'enregistrement de la demande d'autorisation préalable, une décision qui s'impose à l'autorité

compétente pour la délivrance de ladite autorisation. Cette décision ne peut être contestée que par voie juridictionnelle. À défaut, le silence gardé par le ministre vaut approbation implicite de la demande d'autorisation. »

Article L642-6 du code du Patrimoine

« Le fait, pour toute personne, de réaliser des travaux dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sans l'autorisation préalable prévue au premier alinéa de l'article L642-6 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Article R642-29 du code du Patrimoine

PUBLICITE ET ENSEIGNES

En application de l'article L581-8 du code de l'environnement, l'institution d'une AVAP a pour effet d'interdire la publicité dans son périmètre. Toutefois, il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L581-14.

En application de l'article R581-16 du code de l'environnement, les enseignes sont soumises à l'autorisation du maire, délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre de l'AVAP.



LECTURE DU DOCUMENT GRAPHIQUE

Le document graphique (plan « Périmètre de l'AVAP), précise la localisation des différents secteurs A, B, C, D, E et F.

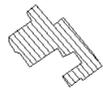
En outre, il repère :



En rouge, les bâtiments de grand intérêt patrimonial et architectural, qui feront l'objet de la plus grande attention



En gris, les bâtiments présentant un intérêt patrimonial et architectural



Simplement hachurés, les autres constructions



Les alignements significatifs

Il repère enfin des éléments paysagers :



Des jardins, en cours intérieure

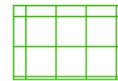


Localisation indicative de boisements intéressants (parcs paysager, arbres en futaie)



Des alignements d'arbres remarquables

Pour rappel, le document graphique du PLU identifie des :



Espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme



Espaces paysagers remarquables inconstructibles au titre de l'article L123-1-5 7^{ème} du Code de l'Urbanisme



Espaces paysagers remarquables évolutifs au titre de l'article L123-1-5 7^{ème} du Code de l'Urbanisme

Les possibilités d'évolution des espaces paysagers remarquables inconstructibles sont strictement limitées par le règlement du PLU (articles 13).

Dans les espaces paysagers remarquables évolutifs, les éventuelles constructions à édifier devront être localisées de manière à porter le minimum d'atteinte aux éléments constitutifs de la qualité de ces paysages, en particulier aux arbres ou éléments végétaux remarquables (articles 13 du règlement du PLU).



Secteur A FRONT DE MER



ETRETAT
A.V.A.P.



PERSPECTIVES
Gauvain ALEXANDRE

PRESENTATION

Le front de mer, largement détruit par les bombardements lors de la 2^e guerre mondiale, est hétérogène ; il comporte des immeubles récents d'aspect médiocre, des immeubles anciens qui appartiennent à la typologie du centre ancien et des espaces publics sans caractère.

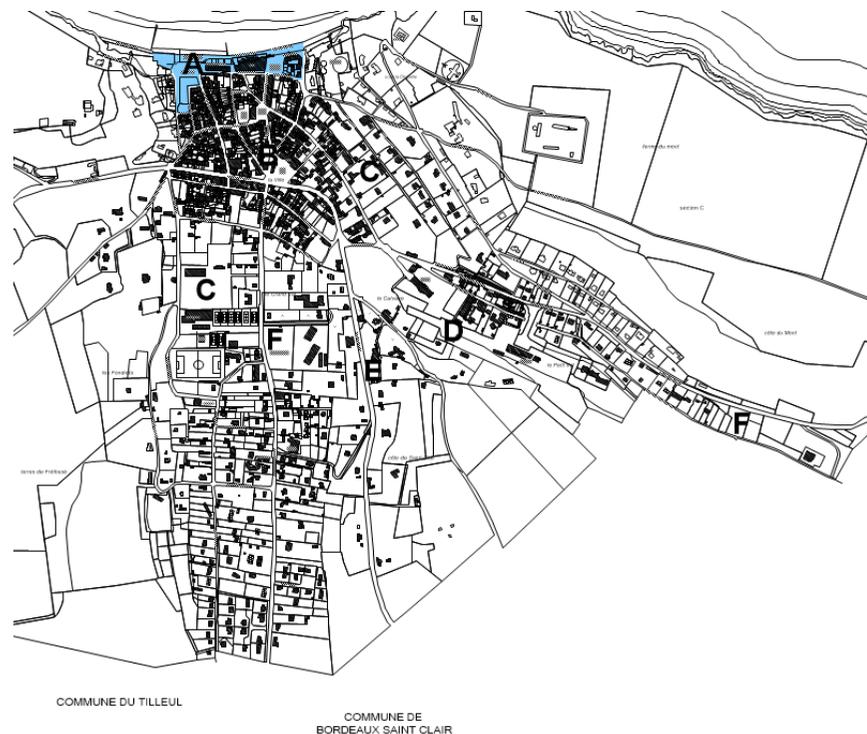
Il est limité au nord, par le rivage, et il inclut, à ce titre, la partie aménagée du domaine public maritime.

Ce secteur comprend la place du Général de Gaulle, la place Victor Hugo, et les immeubles situés au nord des rues Adolphe Boissaye et Georges Bureau.

Il est limité à l'ouest et à l'est par le site classé de la côte d'Albâtre, hors champ d'études.

Ce secteur essentiel, dont la mutation est souhaitée, fait l'objet de règles très strictes, destinées à préserver les éléments de qualité qui le composent, mais également de définir les conditions de construction, dans le cadre d'un plan de masse à respecter.

Ce secteur représente une partie des secteurs UCV1 et UR3 du PLU.



A0 GENERALITES

A0-1 Adaptations mineures

Des adaptations mineures aux prescriptions de la zone pourront être tolérées, sur avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ces adaptations seront soumises à la commission locale définie à l'article L642-5 du code du patrimoine.

Ces adaptations seront notamment envisagées :

- Pour les équipements à caractère public, lorsque ceux-ci doivent être des signaux urbains.
- Pour toutes les autres constructions, lorsqu'elles favorisent de meilleures qualités architecturales ou performances énergétiques.

A0-2 Relation avec l'espace public

Lorsque les travaux sont visibles depuis l'espace public (voies et emprises publiques), un soin particulier devra être porté à leur qualité.

C'est pourquoi plusieurs règles du présent cahier sont rédigées différemment selon que les travaux sont visibles ou non depuis l'espace public (voies et emprises publiques).

Etretat est parcouru par de nombreuses voies de statut privé, mais ouvertes à la circulation. Elles seront assimilées à un « espace public » dans le présent document.

A1 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

A1-1 Prescriptions générales

A1-1.1 Respect des caractéristiques des constructions existantes

Les constructions existantes pourront être modifiées, sous réserve que leur état futur soit conforme au plan masse (annexé au présent document) de l'îlot considéré, en ce qui concerne l'implantation et la hauteur.

Les modifications de volume, d'aspect ou de couleur ne devront pas altérer :

- le caractère des ensembles bâtis avoisinants,
- la continuité des alignements significatifs,
- la perception des constructions existantes présentant un intérêt architectural repérées sur le plan.

a. Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (rouge ou gris)

Les dispositions d'origine, connues ou supposées, devront être maintenues, ou rétablies, si elles ont été altérées, à l'occasion de tous travaux portant sur les toitures ou sur les façades.

Les altérations ou modifications des volumes d'origine (en particulier les extensions et les créations d'annexes) sont autorisées à condition d'utiliser un répertoire architectural compatible avec celui du bâtiment d'origine.



b. Pour les autres constructions existantes (hachurées)

Toute modification de volume, d'aspect ou de couleur devra contribuer :

- à une amélioration de l'aspect de la construction existante,
- à une meilleure intégration de la construction existante dans les lieux environnants,
- à une mise en valeur par rapport aux constructions voisines.

Sur ces constructions, les opérations de réhabilitation incluant des dispositions architecturales de caractère contemporain affirmé pourront être acceptées, si :

- celles-ci sont de qualité,
- les choix de conception et les techniques constructives employées visent à améliorer les performances énergétiques du bâtiment.

Il appartiendra à l'Architecte des Bâtiments de France de décider si une opération de réhabilitation relève de cette typologie, ainsi que d'en apprécier la qualité.

L'architecture contemporaine pourra être :

- soit un accompagnement du bâti traditionnel environnant, recherchant une intégration discrète avec celui-ci,
- soit en rupture avec l'architecture traditionnelle, par la composition des volumes, les techniques de construction et le choix des matériaux. Le parti architectural devra néanmoins s'appuyer sur (et

évoquer) la culture étretataise et l'histoire de son urbanisation.

Dans tous les cas, le projet devra s'insérer harmonieusement dans l'environnement urbain (respect de l'équilibre général des rues, des bâtiments voisins, ..). Plus encore, il sera primordial de veiller au respect de la sensibilité particulière de la ville d'Etretat, chargée d'histoire et de romantisme.

A1-1.2 Equipements liés aux énergies renouvelables

L'installation sur les constructions existantes d'équipements visibles liés aux énergies renouvelables (panneaux solaires, pompe à chaleur en façade, conduits techniques extérieurs des chaudières, etc. ...) est règlementée par le présent règlement.

Les éoliennes, quelle que soit leur taille, ne sont pas compatibles avec l'image patrimoniale d'Etretat, et sont donc interdites.

A1-2 Implantation

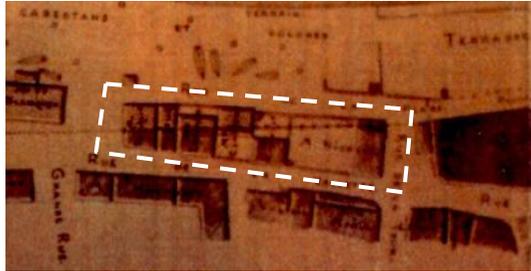
A1-2.1 Découpage parcellaire

Observation

Le parcellaire du front de mer a été en grande partie effacé lors de la reconstruction après guerre.



Une dernière trace du parcellaire ancien subsiste sur l'îlot encadré par les rues du Général Leclerc et Adolphe Boissaye.



Dans l'îlot encadré par les rues du Général Leclerc et Adolphe Boissaye, toute opération portant sur plusieurs parcelles devra adopter un rythme laissant apparaître le parcellaire ancien.

A1-3 Traitement paysager

A1-3.1 Cours intérieures

Compte tenu de la proximité directe du littoral, les plantations sont limitées aux seules parties de terrain protégées des vents violents :

- soit par les bâtiments,
- soit par des brise-vent artificiels, dont le volume, la transparence et la forme seront adaptés à l'architecture.

Les cours intérieures identifiées sur le plan devront être préservées.

A1-3.2 Aménagements urbains

Tout aménagement de l'espace public (ou des espaces collectifs destinés à être rétrocédés à la collectivité) devra être réalisé en cohérence avec la charte des espaces publics et de signalétique d'Etretat.

A1-4 Clôtures

Observation

Les clôtures anciennes sont le plus souvent constituées d'un muret surmonté d'une grille ajourée, en bois ou en métal, parfois doublé d'une haie végétale.

Aujourd'hui, certaines clôtures anciennes ont été transformées afin de les rendre opaques : doublage canisse, grille avec planches jointives ...

Cette perte de transparence nuit à la qualité de l'espace public, qui apparaît aujourd'hui visuellement réduit.

A1-4.1 Implantation

Les limites avec l'espace public doivent être closes :



- soit par des clôtures lorsque les constructions sont implantées en retrait par rapport à l'espace public,
- soit par les murs des constructions implantées en limite séparative.



Voie publique

A1-4.2 Aspect

Les clôtures d'origine de qualité, minérales ou végétales, devront être maintenues ou restituées.

La transformation des clôtures existantes (de plus de 5m de longueur) afin d'en réduire la transparence est interdite. En particulier, l'ajout d'écrans (canisse, film plastique, ...) est interdit.

Les nouvelles clôtures devront être composées d'un muret de 50 cm surmonté d'une grille à claire-voie, en bois ou en métal.

Le muret devra être traité en harmonie avec les façades des constructions (en particulier, il sera construit en utilisant les mêmes matériaux que la construction principale). La nature, la hauteur (qui ne doit pas dépasser 1,8 m) et l'aspect des clôtures doivent s'harmoniser avec les lieux avoisinants.

Les clôtures pourront être doublées de haies vives composées d'essences locales, adaptées au climat marin (à choisir dans une liste en annexe) et taillées à une hauteur inférieure à 1,8m. Si leur longueur dépasse 5 mètres, les haies devront être diversifiées (3 essences minimum).

A1-4.3 Portails

Les portails d'origine de qualité devront être maintenus ou restitués.

Les nouveaux portails devront s'inspirer des modèles traditionnels. Ils seront réalisés en bois ou en métal.

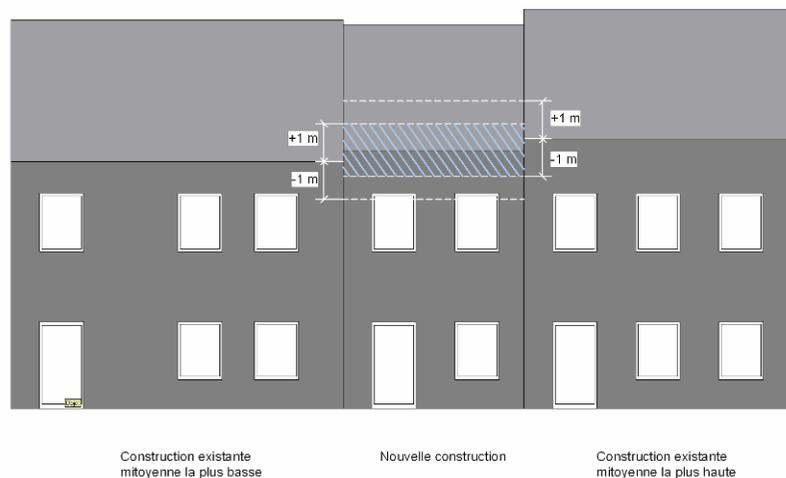
A1-5 Volumétrie

A1-5.1 Hauteur

a. Pour les constructions principales implantées dans un alignement de fait

La hauteur de la construction devra être cohérente avec celle des constructions mitoyennes. La hauteur, mesurée à l'égoût de toiture :

- ne devra pas être inférieure de 1 m à celle de la construction mitoyenne la plus haute,
- ne devra pas dépasser de 1 m celle de la construction mitoyenne la plus basse.



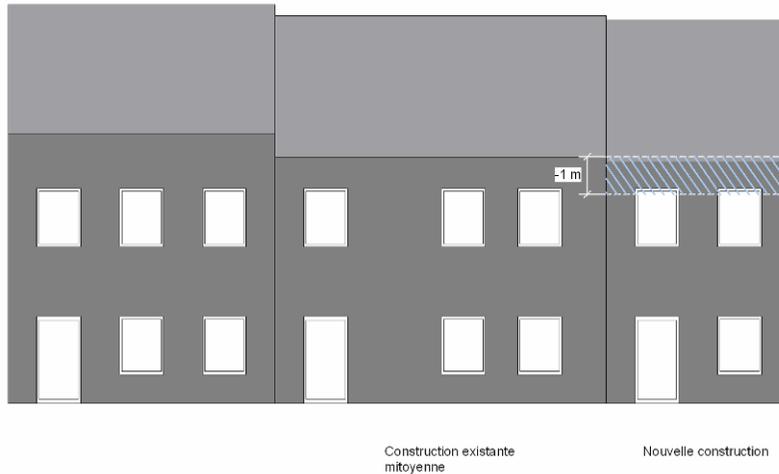
Les bâtiments mitoyens dont la hauteur est hors d'échelle par rapport aux autres ne seront pas pris en compte. Dans ce cas, la hauteur ne devra pas dépasser, ni être inférieure, de 1m à celle de l'autre bâtiment mitoyen, retenu comme référence.



b. Pour les constructions principales implantées à l'extrémité d'un alignement de fait

La hauteur de la construction devra être cohérente avec celle des constructions mitoyennes. La hauteur, mesurée à l'égout de toiture :

- ne devra pas être inférieure de 1 m à celle de la construction mitoyenne,
- ne devra pas dépasser celle de la construction mitoyenne.



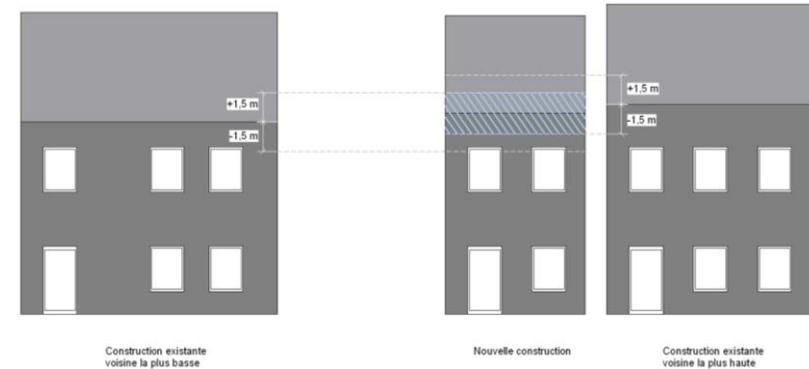
La règle précédente ne s'applique pas lorsque les hauteurs des constructions mitoyennes sont incompatibles (la construction la plus haute dépasse de plus de 1m la construction la plus basse).

c. Pour les autres constructions principales

La hauteur des constructions principales devra, pour être cohérente avec celle des constructions voisines :

- ne pas être inférieure de 1,5 m à celle de la construction voisine la plus haute,
- ne pas dépasser de 1,5 m celle de la construction voisine la plus basse.

Les bâtiments voisins dont la hauteur est hors d'échelle par rapport aux autres ne seront pas pris en compte.



La règle précédente ne s'applique pas lorsque les hauteurs des constructions voisines sont incompatibles (la construction la plus haute dépasse de plus de 3m la construction la plus basse).

d. Pour les extensions

La hauteur des extensions devra être inférieure à celle de la construction principale.

e. Pour les constructions annexes

La hauteur des constructions annexes devra être inférieure à celle des constructions principales voisines, afin de marquer une hiérarchie visuelle entre les bâtiments.

A1-5.2 Volume

A1-5.2.1 Surélévations



a. Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (rouge ou gris)

Les surélévations sont interdites, sauf lorsqu'elles permettent :

- de rétablir une continuité avec le volume des constructions voisines contiguës,
- ou de rétablir la volumétrie originelle d'un bâtiment.

Toutefois, par exception, la surélévation globale d'un ensemble de bâtiments constituant un alignement de fait pourra être acceptée si elle permet d'élever un alignement de faible gabarit à la hauteur des constructions environnantes. Le projet de surélévation devra faire l'objet d'un projet d'ensemble portant sur tous les bâtiments constituant l'alignement.

Elles ne devront pas altérer (sensiblement) le caractère architectural des constructions existantes.

b. Pour les autres constructions existantes (hachurées)

Les surélévations, par leur taille, aspect et volume, ne devront pas masquer, depuis l'espace public, même partiellement, les vues sur :

- les bâtiments existants de qualité situés à proximité.
- Les falaises
- La mer

A1-5.2.2 Ecrêtements



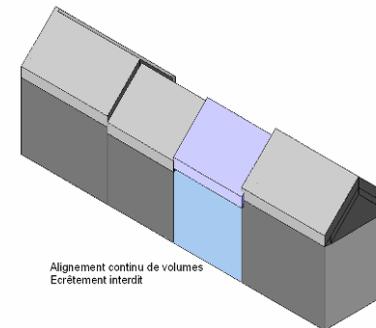
a. Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (rouge ou gris)

Les écrêtements sont interdits, sauf s'ils concernent des altérations du volume d'origine.

b. Pour les autres constructions existantes (hachurées)

Les écrêtements ne devront pas perturber la perception des bâtiments existants de qualité situés à proximité.

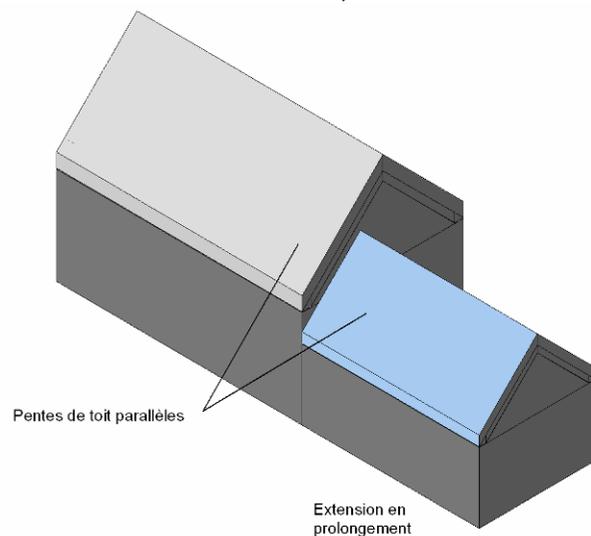
Pour les constructions situées dans un alignement continu de volumes, les écrêtements ne devront pas générer une rupture de cette trame.



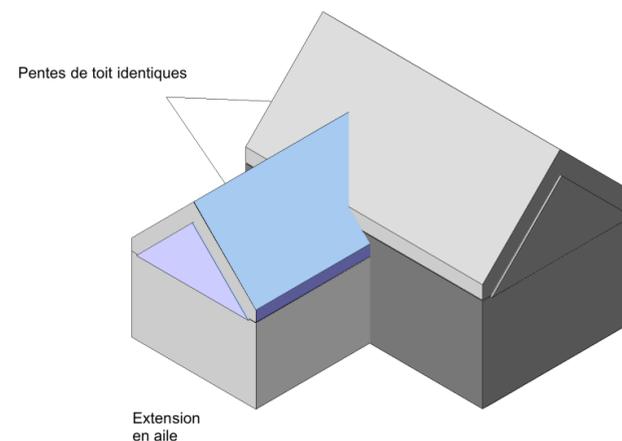
A1-5.2.3 Extensions jointives

Les extensions jointives devront se faire :

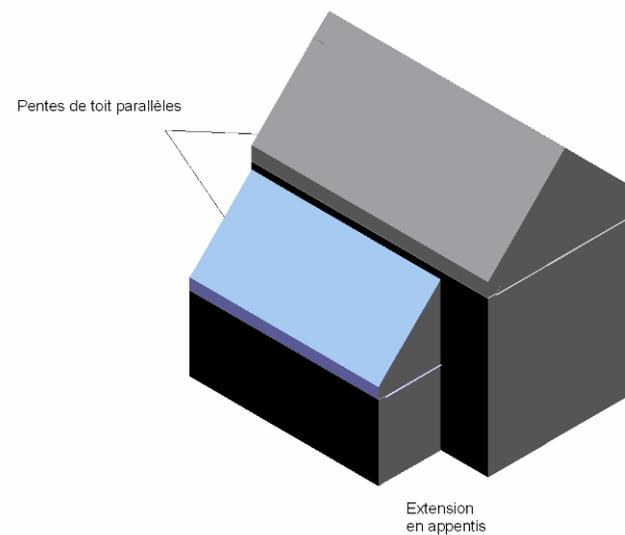
- soit dans le prolongement de la construction existante. La volumétrie de l'extension devra prolonger celle de la construction existante,



- soit sous forme d'aile. La volumétrie de l'extension devra s'inspirer de celle de la construction existante,



- soit sous forme d'appentis, si elle n'est pas visible depuis l'espace public. Le faîtage de l'extension ne devra pas dépasser la gouttière de la construction existante.



Les volumes devront être simples. Des adaptations à cette règle générale seront autorisées, sous réserve qu'elles soient justifiées par des contraintes fonctionnelles.

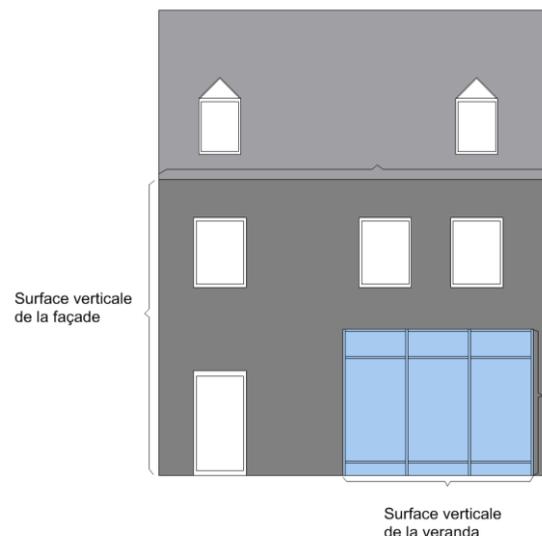
A1-5.2.4 Vérandas

a. Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (rouge ou gris)

Les vérandas devront présenter des formes simples et un volume discret adaptés au caractère de la construction existante.

Elles devront être exécutées en bois ou en métal peint ou laqué, de teinte selon celles définies en annexe.

Les toitures des vérandas peuvent être réalisées en verre ou en zinc, et pourront présenter des pentes faibles.



b. Pour les autres constructions existantes (hachurées)

Les vérandas devront présenter des formes simples et un volume discret adaptés au caractère des lieux environnants.

Elles devront être exécutées en bois ou en métal peint ou laqué, de teinte selon celles définies en annexe.

Les toitures des vérandas peuvent être réalisées en verre ou en zinc, et pourront présenter des pentes faibles.

Lorsqu'elles sont orientées au sud et qu'elles sont conçues comme dispositifs solaires passifs qui permettent l'accumulation et la redistribution de l'énergie solaire sous forme de chaleur dans le logement (serre bioclimatique), elles



pourront être encastrées dans le bâtiment sur toute sa hauteur pour une meilleure efficacité.

A1-5.2.5 Extensions non jointives

La volumétrie des constructions annexes devra être dans un rapport d'échelle prononcé par rapport aux constructions principales voisines, afin de marquer une hiérarchie visuelle entre les bâtiments :

- l'emprise au sol de la construction annexe devra être inférieure à 25% de l'emprise au sol du bâtiment principal,
- la hauteur de la construction annexe devra être inférieure au 2/3 de la hauteur du bâtiment principal, sans jamais excéder 5m au faîtage.

Les volumes devront être simples. Des adaptations à cette règle générale seront autorisées, sous réserve qu'elles soient justifiées par des contraintes fonctionnelles.

A1-6 Couvertures

Observation

Les couvertures des bâtiments traditionnels d'Étretat sont presque exclusivement en ardoise. Elles sont à deux pentes ou à la Mansard, avec mur gouttereau sur rue, et parfois à croupe. Il existe également un certain nombre d'édifices remarquables de style néo-

gothique couvert en tuiles plates, construits lors du développement de la station balnéaire.

Les bâtiments de style contemporain à toiture-terrasse du front de mer, vus depuis les hauteurs (falaise d'amont et falaise d'aval) sont disgracieux et mal intégrés, en raison de l'aspect médiocre de la couverture (matériaux, éléments techniques trop visibles)

A1-6.1 Forme

a. Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (rouge ou gris)

Les toitures devront conserver leur forme d'origine, lorsqu'elle n'a pas été dénaturée. Les saillies et débords de toiture sur les murs pignons sont interdits, sauf si les dispositions d'origine en comportent.

b. Pour les constructions existantes de style contemporain, ayant déjà une toiture-terrasse

La toiture-terrasse pourra être maintenue si elle concourt :

- par son esthétisme à une bonne intégration dans le site environnant,
- par le choix des matériaux à une meilleure perception depuis les hauteurs (falaises d'amont et falaise d'aval),
- à de meilleures performances en termes d'économie d'énergie.



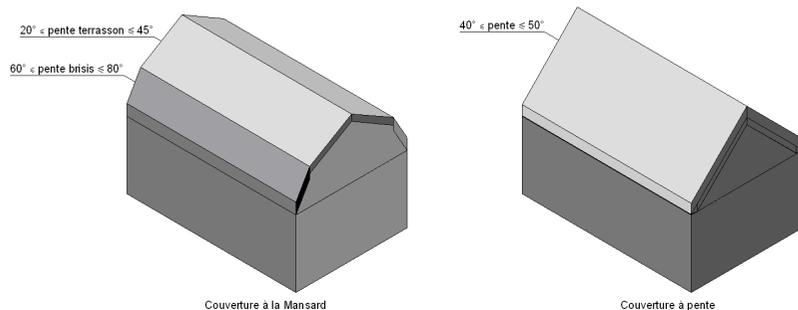
En particulier, les toitures-terrasses végétalisées sont préconisées.

Les équipements techniques (cheminées, antennes, panneaux solaires ...) ne devront pas être visibles depuis les voies publiques.

c. Pour les autres constructions existantes (hachurées)

La toiture sera :

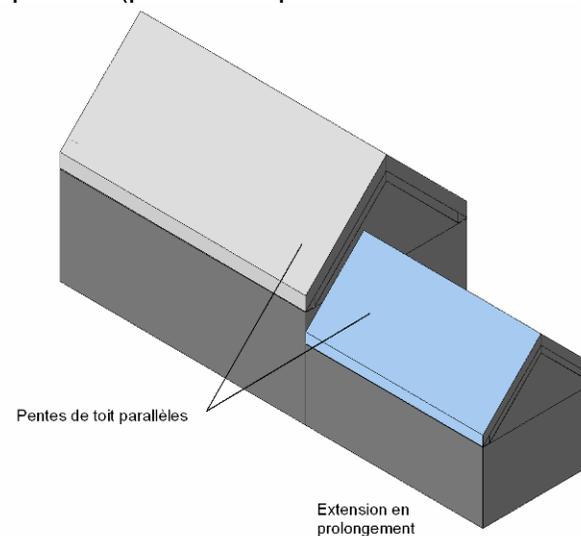
- soit à deux versants. Pente comprise entre 40° et 50°. Les angles sur rue pourront être à croupe,
- soit à la Mansard. Pente de brisis entre 60° et 80° et pente de terrasson entre 20° et 45°.



d. Pour les extensions jointives

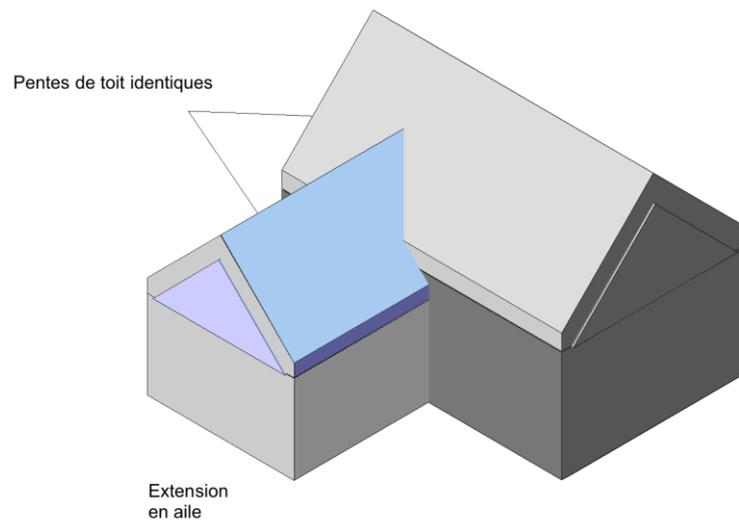
La couverture des extensions jointives, construites dans le prolongement du bâtiment, devra avoir la même forme et même pente que le bâtiment étendu.

Pour les extensions de bâtiments couverts à la Mansard, la couverture de l'extension devra être à la Mansard (pentes de brisis et de terrasson identiques à celles du bâtiment existant) ou à deux pentes (pente comprise entre 40° et 50°).

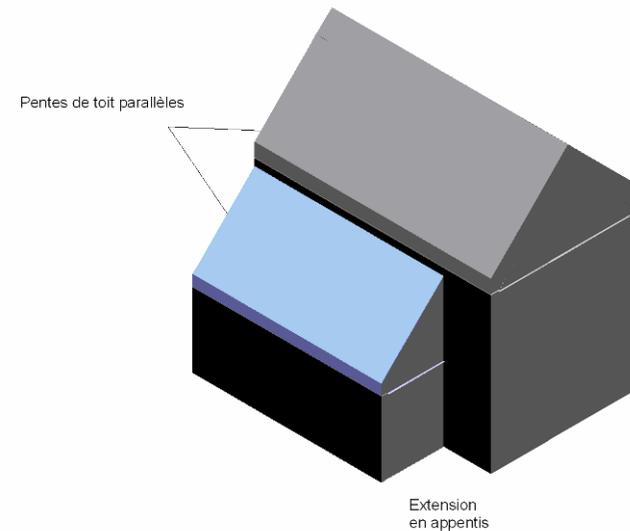


Les extensions jointives en forme d'aile devront être à deux pentes, identiques à celle de la construction étendue.





Les extensions jointives en forme d'appentis devront être à une pente, identique à celle de la construction étendue.



d. Pour les constructions annexes non jointives

La toiture sera à deux versants, de pente comprise entre 40° et 50°.

Cependant, des pentes plus faibles ou une toiture-terrasse seront acceptées si cela concourt à une meilleure insertion du bâtiment dans le site.

e. Pour les réhabilitations de style contemporain affirmé

Dans le cas d'une opération de réhabilitation incluant des dispositions architecturales de caractère contemporain affirmé, des pentes plus faibles s'inscrivant dans un jeu harmonieux des toitures de l'ensemble pourront être acceptées.



A1-6.2 Matériaux

a. Pour les constructions existantes présentant un grand intérêt patrimonial (rouge)

La couverture devra être exécutée en ardoise naturelle. Les nouveaux éléments devront présenter des caractéristiques identiques aux éléments existants (nature, dimension, teinte, etc. ...); si la construction d'origine comprend un autre matériau traditionnel, c'est ce matériau de couverture qui devra être utilisé. A défaut, la couverture devra être réalisée en ardoise naturelle de module compris entre 30x20 cm et 33x23 cm.

La pose des ardoises devra être réalisée au clou, ou éventuellement au crochet inox teinté noir.

En cas de remplacement d'une partie de la couverture, le matériau employé sera de même nature, de même taille et de même teinte que le matériau existant.

b. Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (gris)

La couverture devra être exécutée en ardoise naturelle. Les nouveaux éléments devront présenter des caractéristiques identiques aux éléments existants (nature, dimension, teinte, etc. ...); si la construction d'origine comprend un autre matériau traditionnel, c'est ce matériau de couverture qui devra être utilisé. A défaut, la couverture devra être réalisée en ardoise naturelle de module compris entre 30x20 cm et 33x23 cm.

La pose des ardoises devra être réalisée au clou, ou éventuellement au crochet inox teinté noir.

Les couvertures non visibles depuis l'espace public pourront être réalisées :

- soit en ardoises artificielles (non peintes),
- soit en zinc sur les toitures de faible pente.

En cas de remplacement d'une partie de la couverture, le matériau employé sera de même taille et de la même teinte que le matériau existant.

c. Pour les autres constructions existantes (hachurées)

La couverture devra être exécutée en ardoise naturelle de module compris entre 30x20 cm et 33x23 cm (sauf si la construction comprend un autre matériau traditionnel, qui pourra, dans ce cas, être utilisé).

Les couvertures de faible pente pourront être réalisées en zinc.

d. Pour les réhabilitations de style contemporain affirmé

Dans le cas d'une opération de réhabilitation incluant des dispositions architecturales de caractère contemporain affirmé, d'autres matériaux de qualité pourront être proposés.



A1-6.3 Souches de cheminées

a. Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (rouge ou gris)

Les souches existantes ou à créer devront rester en briques apparentes, rejointoyées.

Le rejointoiement des souches devra être exécuté au mortier de chaux.

Les solins devront être maçonnés au mortier de chaux.

Les souches à créer devront présenter une section minimum de 0,50 x 0,70m et être situées à proximité du faîtage.

b. Pour les autres constructions existantes (hachurées)

Les souches à créer devront présenter une section minimum de 0,50 x 0,70m et être situées à proximité du faîtage.

Dans le cas d'une toiture-terrasse, les souches de cheminée devront être invisibles depuis les voies publiques, ou s'inscrire discrètement dans le jeu de volumes complexes.

A1-6.4 Lucarnes et châssis de toit

Le nombre des lucarnes ne devra pas être supérieur au nombre de travées de la façade, leur forme devra être simple, à fronton ou à croupe, leur couverture devra comporter deux versants et présenter un faîtage perpendiculaire à la façade,

leur largeur devra être égale ou inférieure à celle des baies de la façade.

Elles devront être implantées à l'alignement des baies de la façade, dans les 2/3 inférieurs de la couverture.

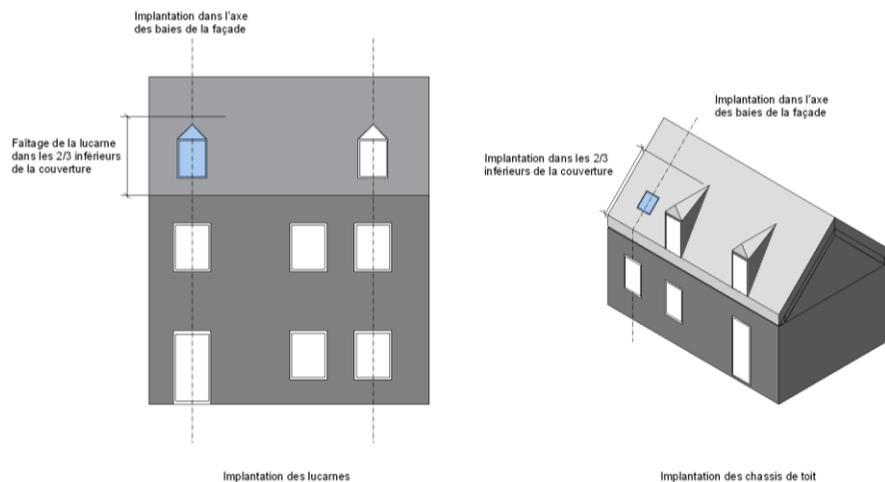
Les lucarnes rampantes (« chien assis ») ne sont pas autorisées.

Les châssis de toit sont autorisés dans les limites suivantes :

- les châssis de toit devront être discrets depuis la voie publique,
- le nombre de châssis de toit par pan de toiture doit être inférieur au nombre de lucarnes divisé par 2 (par exemple, s'il existe 4 lucarnes sur un pan de toiture, il peut y avoir jusque 2 châssis de toit sur ce même pan de toiture),
- la surface totale des châssis de toit d'un pan de toiture doit être inférieure à la moitié de la surface totale des baies des lucarnes (dans le même exemple, si la surface des baies des 4 lucarnes représente 5 m², la surface des châssis de toit de ce même pan de toiture ne doit pas excéder 2,5 m²).

Les châssis de toit devront être implantés dans les 2/3 inférieurs de la couverture, et alignés avec les baies de la façade, L'alignement horizontal des différents châssis sera privilégié, sauf forme de toiture complexe.





Implantation des lucarnes

Implantation des chassis de toit

Dans le cas d'une opération de réhabilitation incluant des dispositions architecturales de caractère contemporain affirmé, des verrières pourront être implantées plus librement, en termes de surface vitrée et de disposition. Leur placement devra toutefois répondre harmonieusement à la composition de la façade (notamment par le respect des trames de la façade).

A1-6.5 Epis de faîtage

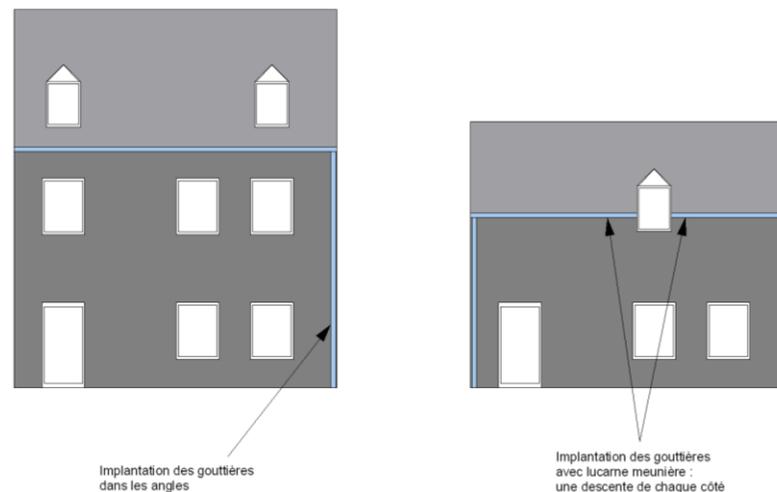
Les épis de faîtage d'origine de qualité devront être maintenus ou refaits à l'identique.

A1-6.6 Evacuation des eaux pluviales

Les eaux devront être recueillies dans une gouttière en plomb ou en zinc pré-patiné et conduites, en façade, dans une descente du même matériau.

Les gouttières ne devront pas être disposées devant une ouverture (notamment lucarne meunière).

Les descentes d'eau pluviale devront s'insérer discrètement en façade, et seront situées de manière privilégiée dans les angles.



A1-6.7 Antennes et paraboles

Les antennes ne devront pas être visibles depuis la rue (les antennes situées à l'intérieur des combles perdus sont préférées).

Les paraboles apparentes en toiture ne sont autorisées que si elles se fondent avec la couverture (teinte brique, gris foncé ou transparent – pas de blanc).

A1-6.8 Panneaux solaires

Les panneaux solaires ne sont autorisés que s'ils sont intégrés à la couverture et ne nuisent pas à la qualité de l'image de station balnéaire historique de la commune. La pose en surépaisseur sur les éléments de couvertures est interdite.

Ils devront :

- présenter une teinte (capteurs solaires et cadre) assurant un fondu avec le matériau de couverture,
- être alignés avec les baies de la façade,
- implantés dans les 2/3 inférieurs de la couverture (sauf à occuper la totalité de la surface d'un pan de la toiture)

Dans tous les cas, les capteurs solaires photovoltaïques au silicium polycristalin sont interdits.

A1-6.9 Cache-moineau

Des cache-moineaux pourront être installés. Ils devront être placés verticalement dans le prolongement du mur de la façade. L'installation de cache-moineaux en sous face des toitures est interdite.

A1-6.10 Autres équipements

D'une manière générale, afin d'assurer une bonne intégration des équipements installés en toiture :

- Le rapport d'échelle avec la couverture du bâtiment doit être important (dimension réduite, proportionnelle à celles du bâtiment)
- L'aspect, la forme et les couleurs doivent être choisis afin d'assurer une harmonie (pas d'effet de rupture)
- La pose doit être effectuée afin de minimiser l'impact visuel

A1-7 Façades

A1-7.1 Murs

Observation

Les maçonneries de brique et silex (briques rouges cuites au charbon, silex blanc et silex noir sous forme de moellons dégrossis à bien équarris) sont omniprésentes dans le bâti ancien.



Les façades en maçonnerie apparente, les plus courantes à Etretat, comportent de nombreux éléments décoratifs et structurels : modénatures de briques, appareillages de briques ou silex de couleurs différentes, bandeaux, corniches, harpages, chaînages, ancrés et tirants métalliques ...

Les maçonneries conçues pour demeurer apparentes sont identifiables à la qualité d'aspect des éléments, à la régularité des assises.

A l'inverse, les maçonneries conçues pour être enduites sont hourdées plus grossièrement. Elles sont placées en retrait par rapport aux éléments restant apparents, encadrements de baies, bandeaux et harpages, pour tenir compte de l'épaisseur de l'enduit.

La particularité du site réside aussi dans l'ajout fréquent d'éléments « victoriens » caractéristiques de l'époque du développement d'Etretat dans la seconde partie du XIXème siècle, avec de nombreux balcons en fer forgé, des lambrequins et, surtout, des bow-windows en bois.

Des bâtiments en colombage apparent existent à Etretat. Au nombre de ceux-ci, les constructions de style néo-gothique sont particulièrement remarquables.

Elles sont le témoignage du développement de la station balnéaire, et du goût d'alors pour le romantisme architectural.



Brique et silex destinés à rester apparents



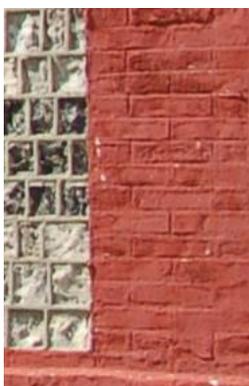
Brique et silex grossièrement hourdés, à enduire

a. Pour les constructions existantes présentant un grand intérêt patrimonial (rouge)

a-1. Maçonneries apparentes

Les maçonneries devront rester apparentes si celles-ci ont été conçues pour demeurer apparentes (se référer aux dispositions d'origine ; si celles-ci ne sont pas connues, se référer à l'analyse des parements).

Un badigeon protecteur (à base de lait de chaux aérienne) pourra être appliqué sur les maçonneries en briques. Sa teinte devra être peu prononcée et proche de celle de la brique qu'il recouvre.

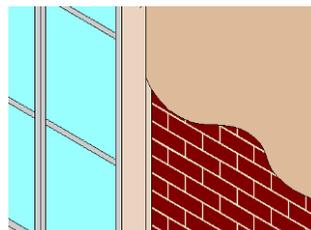


Badigeon rouge brique

a-2. Maçonneries enduites

Les maçonneries devront recevoir un enduit si celles-ci n'ont pas été conçues pour demeurer apparentes (se référer aux dispositions d'origine ; si celles-ci ne sont pas connues, se référer à l'analyse des parements). L'enduit sera à la chaux

(la couche de finition sera un mélange de chaux aérienne ou hydraulique naturelle et de sable local), lissé et taloché. L'enduit doit être au nu ou très légèrement en retrait des éléments de structure (harpage de pierre, de brique, encadrements de fenêtres, etc.)



La surface de l'enduit et les éléments apparents (ici encadrement de baie) sont sur un même plan. Les maçonneries sont en retrait pour tenir compte de l'épaisseur de l'enduit.

a-3. Joints des maçonneries

Observation

Les maçonneries « courantes » sont jointoyées au mortier de chaux, au nu de celles –ci.

Les maçonneries de silex taillés avec soin, utilisées pour les façades « riches », sont à joints ruban légèrement saillants. En relief des silex, ils dessinent un appareillage très précis, renforçant l'aspect régulier et de qualité du parement. Ce type de maçonnerie se trouve fréquemment sur les maisons des personnes importantes et riches : armateurs, patrons-pêcheurs, ...

Le rejointoiment des maçonneries devra être exécuté au mortier de chaux aérienne ou hydraulique naturelle et sable local.

Pour les maçonneries de silex taillés avec soin, les joints devront être saillants en ruban, d'une teinte claire (en évitant toutefois le blanc). Les joints au nu du parement extérieur (mais non beurrés) pourront être utilisés pour les façades de moindre qualité.

Pour les autres maçonneries (briques, silex plus grossiers, ...), les joints devront être d'une teinte soutenue, au nu du parement extérieur.

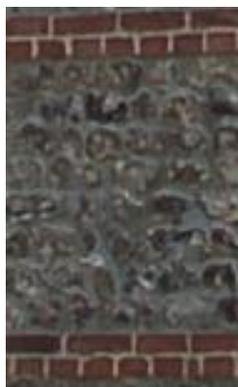
Les joints devront être moins durs que les éléments maçonnés (afin de ne pas risquer de fragiliser les maçonneries). Les rejointoiments au mortier de ciment ou chaux hydraulique artificielle sont interdits.

a-4. Décorations

Les éléments décoratifs des murs en maçonnerie seront maintenus : modénatures de briques, appareillages de briques ou silex de couleurs différentes, bandeaux, corniches ...



Modénature



Joints au nu des maçonneries



Joints saillants en ruban



Appareillage de briques rouges et de briques jaunes silico-calcaire

Les éléments structurels des murs seront maintenus : harpages, chaînages, ancrés et tirants métalliques ...



Chaînages en brique



Le silex est utilisé en remplissage



Harpage



Ancre de tirant

a-5. Entretien

Les maçonneries devront rester dans un bon état de propreté. Leur nettoyage devra être réalisé à l'aide de procédés non destructifs (à proscrire : nettoyage à l'eau sous haute

pression, à la vapeur, par sablage, à l'aide de produits chimiques, ...).

Les éléments de maçonnerie dégradés devront être remplacés par des éléments de mêmes caractéristiques (nature, dimension, teinte, composition, porosité, dureté, etc. ...).

Dans le cas des maçonneries dégradées, une reconstitution ponctuelle sera autorisée si elle n'altère pas l'aspect du matériau.

a-6. Végétalisation

Les murs en maçonnerie ne pourront être recouverts, même partiellement, de végétaux dont les racines pénètrent dans les joints de maçonnerie, sauf si c'est déjà le cas. En tout état de cause, les végétaux ne devront pas engendrer de risques de dégradation structurelle des maçonneries (par exemple, le lierre ne devra pas être utilisé).

L'élimination des végétaux devra être réalisée avec précaution, en sectionnant les troncs à la base pour couper l'alimentation en eau et en nutriments, sans chercher à arracher les branches au risque d'emporter avec elles les joints des maçonneries. L'opération sera répétée sur toutes les parties restant vertes (indiquant qu'un système racinaire de substitution a été généré), en coupant la base des branches incriminées.

Les façades en plantes, opérées par la pose d'une ossature secondaire contre la façade (ou en léger décalage), permettant le développement de végétaux, sont autorisées à la condition que cette ossature reste très discrète.



a-7. Colombage

Le colombage des murs à pan de bois sera conservé et devra rester apparent si celui-ci a été conçu pour demeurer apparent. Les pièces de bois dégradées devront être réparées ou remplacées avec soin. Elles devront être huilées à l'huile de lin pigmentée. L'utilisation de teintes colorées sera autorisée si elle se justifie historiquement ou dans le cadre d'une harmonisation d'ensemble. Les éléments de décoration seront conservés.

Les murs à pan de bois conçus pour être enduits devront recevoir un enduit de plâtre et chaux de teinte soutenue.

a-8. Essentage

Les murs pourront recevoir un essentage en ardoises naturelles de module compris entre 30x20 cm et 33x23 cm si les dispositions d'origine le prévoyaient. Toute surface verticale de plus de 20 m² essentée, visible depuis l'espace public, devra incorporer des motifs décoratifs obtenus par appareillage des ardoises.

Les murs pourront recevoir un bardage en bois si les dispositions d'origine le prévoyaient. L'utilisation de matériaux d'imitation (PVC, Vinyle, ...) est interdite.

b. Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (gris)

b-1. Maçonneries apparentes

Les maçonneries devront rester apparentes si celles-ci ont été conçues pour demeurer apparentes (se référer aux dispositions d'origine ; si celles-ci ne sont pas connues, se référer à l'analyse des parements).

Un badigeon protecteur (à base de lait de chaux aérienne) pourra être appliqué sur les maçonneries en briques. Sa teinte devra être peu prononcée et proche de celle de la brique qu'il recouvre.

b-2. Maçonneries enduites

Les maçonneries devront recevoir un enduit si celles-ci n'ont pas été conçues pour demeurer apparentes (se référer aux dispositions d'origine ; si celles-ci ne sont pas connues, se référer à l'analyse des parements). L'enduit sera à la chaux (la couche de finition sera un mélange de chaux aérienne ou hydraulique naturelle et de sable local), lissé et taloché. L'enduit doit être au nu ou légèrement en retrait des éléments de structure (harpage de pierre, de brique, encadrements de fenêtres, etc.).

Cet enduit pourra recouvrir une isolation par l'extérieur du bâtiment, à condition de ne pas masquer de modénatures de façade. L'épaisseur de la couche d'isolant ne devra pas dépasser 20cm. L'ensemble devra être conçu de manière à rester perméable à la vapeur d'eau. Les retours en tableau au niveau des baies seront traités avec soin.

b-3. Joints des maçonneries

Le rejointoiement des maçonneries devra être exécuté au mortier de chaux aérienne ou hydraulique naturelle et sable local.



Pour les maçonneries de silex taillés avec soin, les joints devront être saillants en ruban, d'une teinte claire (en évitant toutefois le blanc). Les joints au nu du parement extérieur (mais non beurrés) pourront être utilisés pour les façades de moindre qualité.

Pour les autres maçonneries (briques, silex plus grossiers, ...), les joints devront être d'une teinte soutenue, au nu du parement extérieur.

Les joints devront être moins durs que les éléments maçonnés (afin de ne pas risquer de fragiliser les maçonneries). Les rejointoiements au mortier de ciment ou chaux hydraulique artificielle sont interdits.

b-4. Décorations

Les éléments décoratifs des murs en maçonnerie seront maintenus : modénatures de briques, appareillages de briques ou silex de couleurs différentes, bandeaux, corniches ...

Les éléments structurels des murs seront maintenus : harpages, chaînages, ancrs et tirants métalliques ...

b-5. Entretien

Les maçonneries devront rester dans un bon état de propreté. Leur nettoyage devra être réalisé à l'aide de procédés non destructifs (à proscrire : nettoyage à l'eau sous haute pression, à la vapeur, par sablage, à l'aide de produits chimiques, ...).

Les éléments de maçonnerie dégradés devront être remplacés par des éléments de mêmes caractéristiques (nature, dimension, teinte, composition, porosité, dureté, etc. ...).

Dans le cas des maçonneries dégradées, une reconstitution ponctuelle sera autorisée si elle n'altère pas l'aspect du matériau.

b-6. Végétalisation

Les murs en maçonnerie ne pourront être recouverts, même partiellement, de végétaux dont les racines pénètrent dans les joints de maçonnerie, sauf si c'est déjà le cas. En tout état de cause, les végétaux ne devront pas engendrer de risques de dégradation structurelle des maçonneries (par exemple, le lierre ne devra pas être utilisé).

L'élimination des végétaux devra être réalisée avec précaution, en sectionnant les troncs à la base pour couper l'alimentation en eau et en nutriments, sans chercher à arracher les branches au risque d'emporter avec elles les joints des maçonneries. L'opération sera répétée sur toutes les parties restant vertes (indiquant qu'un système racinaire de substitution a été généré), en coupant la base des branches incriminées.

Les façades en plantes, opérées par la pose d'une ossature secondaire contre la façade (ou en léger décalage), permettant le développement de végétaux, sont autorisées à la condition que cette ossature reste très discrète.

b-7. Colombage

Le colombage des murs à pan de bois sera conservé et devra rester apparent si celui-ci a été conçu pour demeurer



apparent. Les pièces de bois dégradées devront être réparées ou remplacées avec soin. Elles devront être huilées à l'huile de lin pigmentée. L'utilisation de teintes colorées sera autorisée si elle se justifie historiquement ou dans le cadre d'une harmonisation d'ensemble. Les éléments de décoration seront conservés.

Les murs à pan de bois conçus pour être enduits devront recevoir un enduit de plâtre et chaux de teinte soutenue.

b-8. Essentage

Les murs pourront recevoir un essentage en ardoises naturelles de module compris entre 30x20 cm et 33x23 cm si les dispositions d'origine le prévoient ou s'ils ne présentent pas de qualités patrimoniales à préserver. Toute surface verticale de plus de 20 m² essentée, visible depuis l'espace public, devra intégrer des motifs décoratifs par appareillage des ardoises.

Pour les murs non visibles depuis l'espace public, les ardoises artificielles (non peintes) seront tolérées.

Les murs pourront recevoir un bardage en bois si :

- ils ne présentent pas de qualités patrimoniales à préserver,
- ce traitement ne dénature pas l'aspect général du bâtiment.

L'utilisation de matériaux d'imitation (PVC, Vinyle, ...) est interdite.

Cet essentage ou ce bardage pourront recouvrir une isolation par l'extérieur du bâtiment. L'épaisseur de la couche d'isolant

ne devra pas dépasser 20cm. L'ensemble devra être conçu de manière à rester perméable à la vapeur d'eau. Les retours en tableau au niveau des baies seront traités avec soin.

c. Pour les réhabilitations de style contemporain affirmé

Une plus grande diversité de matériaux sera admise, notamment pour permettre la mise en œuvre d'une isolation thermique performante par l'extérieur.

Ces matériaux devront :

- être de bonne qualité d'aspect,
- être durables (leur aspect ne doit pas se dégrader prématurément sous l'effet du climat marin),
- présenter de bonnes qualités environnementales (coût énergétique de la fabrication du matériau, toxicité, durabilité, ...).

d. Pour les autres cas (hachures)

Les murs, s'ils sont enduits, devront recevoir un enduit à la chaux aérienne ou hydraulique naturelle de teinte soutenue.

Cet enduit pourra recouvrir une isolation par l'extérieur du bâtiment, à condition de ne pas masquer de modénatures de façade.

Les joints des maçonneries apparentes seront réalisés au mortier de chaux aérienne ou hydraulique naturelle et sable.



Les murs en maçonnerie ne pourront être recouverts, même partiellement, de végétaux dont les racines pénètrent dans les joints de maçonnerie, sauf si c'est déjà le cas. En tout état de cause, les végétaux ne devront pas engendrer de risques de dégradation structurelle des maçonneries (par exemple, le lierre ne devra pas être utilisé).

L'élimination des végétaux devra être réalisée avec précaution, en sectionnant les troncs à la base pour couper l'alimentation en eau et en nutriments, sans chercher à arracher les branches au risque d'emporter avec elles les joints des maçonneries. L'opération sera répétée sur toutes les parties restant vertes (indiquant qu'un système racinaire de substitution a été généré), en coupant la base des branches incriminées.

Les façades en plantes, opérées par la pose d'une ossature secondaire contre la façade (ou en léger décalage), permettant le développement de végétaux, sont autorisées à la condition que cette ossature reste très discrète.

Les essentages seront réalisés en ardoises naturelles de module compris entre 30x20 cm et 33x23 cm. Toute surface verticale de plus de 20 m² essentée, visible depuis l'espace public, devra intégrer des motifs décoratifs par appareillage des ardoises.

Pour les murs non visibles depuis l'espace public, les ardoises artificielles (non peintes) seront tolérées.

Les murs pourront recevoir un bardage en bois. L'utilisation de matériaux d'imitation (PVC, Vinyle, ...) est interdite.

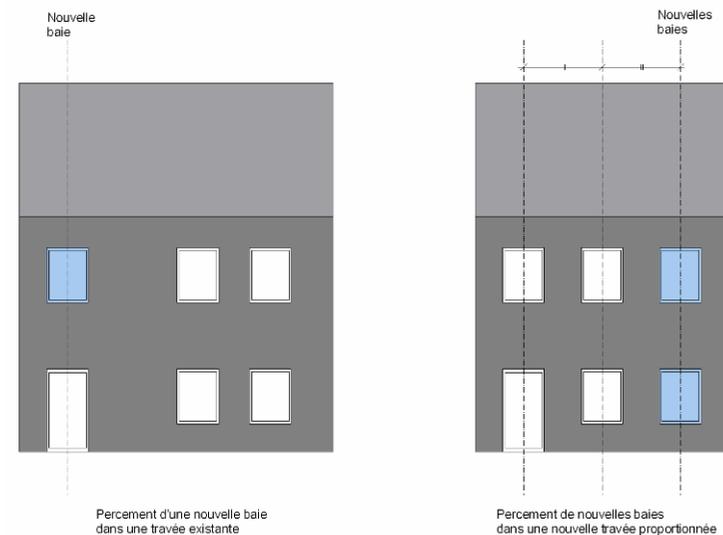
Cet essentage ou ce bardage pourront recouvrir une isolation par l'extérieur du bâtiment.

A1-7.2 Baies

a. Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (rouge ou gris)

Les encadrements et les décors de baies devront, lorsqu'ils existent, être conservés.

Les percements à créer devront respecter la composition de la façade et être intégrés aux travées existantes. Les nouvelles baies devront être cohérentes, en termes de forme, de matériaux et de couleurs, avec les baies existantes du bâtiment (ou à défaut avec celles des bâtiments de caractère analogue les plus proches).



Les reprises de maçonnerie devront être exécutées avec soin, de manière à assurer une bonne transition avec le reste du mur.

Les baies devront être de proportions carrées ou rectangulaires, la hauteur étant supérieure à la largeur.

b. Pour les réhabilitations de style contemporain affirmé

Une plus grande diversité de formes pourra être admise.

c. Pour les autres cas (hachures)

Les percements à créer devront respecter la composition de la façade et être intégrés aux travées existantes. Les nouvelles baies devront être cohérentes, en termes de forme, de matériaux et de couleurs, avec les baies existantes du bâtiment (ou à défaut avec celles des bâtiments de caractère analogue les plus proches).

Les reprises de maçonnerie devront être exécutées avec soin, de manière à assurer une bonne transition avec le reste du mur.

A1-7.3 Menuiseries extérieures

a. Pour les réhabilitations de style contemporain affirmé et les constructions existantes de style contemporain à toiture-terrasse

Les menuiseries neuves pourront être exécutées en bois, en aluminium, ou en PVC.

b. Pour les constructions existantes de grand intérêt patrimonial (rouge)

Les portes et les fenêtres d'origine devront être remplacées à l'identique, lorsque leur vétusté n'en permet pas le maintien.

Les menuiseries neuves devront être exécutées en bois peint, à l'exclusion de tout autre matériau.

Les menuiseries devront toujours être faites à la mesure des baies existantes, lorsque celles-ci sont d'origine.

La modification d'une baie à la seule fin d'utiliser une menuiserie industrialisée est interdite.

L'emploi de fenêtres à petits carreaux devra être réservé aux édifices de style néogothique existants (vitrages colorés ou en cives).

c. Pour les autres cas (gris et hachures)

Les portes et les fenêtres d'origine devront être remplacées à l'identique, lorsque leur vétusté n'en permet pas le maintien.

Les menuiseries neuves pourront être exécutées en bois peint ou en aluminium laqué. Les menuiseries en PVC sont également autorisées à la condition de présenter des profilés



amincis et de respecter la composition des menuiseries traditionnelles (dormants, meneau, petits bois)

Les menuiseries devront toujours être faites à la mesure des baies existantes, lorsque celles-ci sont d'origine. La modification d'une baie à la seule fin d'utiliser une menuiserie industrialisée est interdite.

L'emploi de fenêtres à petits carreaux devra être réservé aux édifices de style néogothique existants (vitrages colorés ou en cives).

A1-7.4 Vitrages

Les vitrages visibles depuis l'espace public devront être clairs et transparents, en verre ordinaire.

Toutefois, les portes vitrées de rez-de-chaussée et les vitrages de rez-de-chaussée des activités commerciales ou artisanales pourront être réalisés en verre dépoli ou sérigraphié.

Lorsque leur surface dépasse 0,50 m², les vitrages des portes des habitations devront intégrer des motifs réalisés en fer forgé ou en bois.

Les vitrages colorés ou réfléchissants sont interdits.

Toutefois, les vitrages colorés ou en cives des bâtiments anciens de style néo-gothique devront être conservés et maintenus.

A1-7.5 Contrevents

a. Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (rouge ou gris)

Les contrevents devront être pleins : les écharpes apparentes sont interdites.

Les contrevents et les persiennes devront être constitués de deux battants repliables sur la façade : les dispositifs repliables en tableaux ne sont autorisés que pour les édifices du XXe siècle.

La teinte des contrevents devra être en harmonie avec celle des menuiseries qu'ils protègent. Les ferrures devront être peintes dans la même teinte.

b. Pour les autres cas (hachures)

Les contrevents devront être pleins : les écharpes apparentes sont interdites.

Les contrevents et les persiennes devront être constitués de deux battants repliables sur la façade : les dispositifs repliables en tableaux ne sont autorisés que pour les édifices du XXe siècle.

La teinte des contrevents devra être en harmonie avec celle des menuiseries qu'ils protègent. Les ferrures devront être peintes dans la même teinte.



Les volets roulants sont autorisés, à condition que leur teinte s'harmonise avec la façade. L'emploi de volets roulants de couleur blanche est interdit. La pose de coffres de volet roulant apparents est interdite.

A1-7.6 Ferronnerie

Les garde-corps anciens de qualité (y compris du XIXe siècle) devront être conservés. Les garde-corps à créer devront obéir à une conception simple, sauf à reproduire les formes associées aux bâtiments de la même époque.

A1-7.7 Corniches

Les corniches d'origine de qualité, en pierre ou en bois, devront être maintenues ou restituées.

A1-7.8 Lambrequins

Les lambrequins d'origine de qualité devront être maintenus ou restitués.

A1-7.9 Balcons

Les balcons d'origine de qualité devront être maintenus ou restitués.

La création de nouveaux balcons pourra être autorisée, s'ils :

- respectent la composition de la façade, et ne la dénaturent pas,
- sont de conception simple et discrète, en s'inspirant de modèles existants.

A1-7.10 Bow-windows

a. Pour les réhabilitations de style contemporain affirmé

La création de nouveaux bow-windows d'inspiration contemporaine pourra être autorisée, s'ils respectent la composition de la façade, et ne la dénaturent pas.

b. Pour les autres cas

Les bow-windows d'origine de qualité devront être maintenus ou restitués.

La création de nouveaux bow-windows pourra être autorisée, s'ils :

- respectent la composition de la façade (notamment ses travées), et ne la dénaturent pas,
- sont de conception simple et discrète, en s'inspirant de modèles existants,
- sont en bois.



A1-7.11 Equipements en façade

Observation

Sur les façades des bâtiments anciens ont été rapportés un ensemble d'équipements « modernes », souvent inconnus à l'époque de la construction. Il conviendra dans tous les cas de limiter l'impact de ces ajouts à la présentation des bâtiments.

Les paraboles seront acceptées à la condition qu'elles s'intègrent de manière soignée et discrète à la construction (teinte brique, gris foncé ou transparent – pas de blanc – en harmonie avec la façade).

Les équipements devant être placés en façade (coffrets de branchement EDF, ...) devront être intégrés de manière soignée et discrète à la construction (forme et dimensions, matériau, couleur, etc.).

Les autres équipements (unité extérieure de pompes à chaleur, ...) ne devront pas par leur présence nuire pas à la qualité de l'image de station balnéaire historique de la commune (en particulier, elles ne devront pas être visibles depuis la rue).

Les réseaux (câbles, ...) devront être intégrés de manière discrète à la construction.

Les câbles devront dans la mesure du possible être intégrés à l'intérieur du bâtiment.

Notamment pour des raisons techniques, les conduits extérieurs peuvent être autorisés s'ils sont réalisés avec des matériaux identiques à ceux constitutifs des murs en élévation (en terme de couleur, d'aspect, de dimension, etc.), et s'ils s'intègrent parfaitement aux façades. En particulier, les conduits de cheminés métalliques apparents sont interdits.

A1-8 Démolitions

Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial (rouge ou gris)

Les démolitions sont interdites, sauf dans les cas suivants :

- constructions ou parties de construction présentant un péril pour le public,
- constructions dont la vétusté ne permet pas une réhabilitation,
- constructions annexes d'aspect médiocre dont la suppression permettrait la mise en valeur des constructions principales.

Les murs mis à nu à la suite d'une démolition devront faire l'objet d'un traitement particulier afin d'assurer une bonne relation avec le bâti environnant.



A2 CONSTRUCTIONS NEUVES

A2-1 Prescriptions générales

A2-1.1 Respect des caractéristiques des lieux environnants

Sont autorisées les constructions neuves :

- dont l'architecture s'inspire des modèles locaux traditionnels,
- ou de caractère contemporain affirmé.

Il appartiendra à l'Architecte des Bâtiments de France de définir la catégorie dont relève la construction.

Toute autre architecture est interdite. En particulier, le pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.

Les constructions neuves devront obéir au plan masse général pour le secteur (annexé au présent document).

Les constructions neuves de caractère contemporain affirmé pourront être acceptées si :

- celles-ci sont de qualité,
- les choix de conception et les techniques constructives employées visent à optimiser les performances énergétiques du bâtiment.

Il appartiendra à l'Architecte des Bâtiments de France de décider si une construction relève de cette typologie, ainsi que d'en apprécier la qualité.

L'architecture contemporaine pourra être :

- un accompagnement du bâti traditionnel environnant, recherchant une intégration discrète avec celui-ci,
- en rupture avec l'architecture traditionnelle, par la composition des volumes, les techniques de construction et le choix des matériaux. Le parti architectural devra néanmoins s'appuyer sur (et évoquer) la culture étretataise et l'histoire de son urbanisation.

Dans tous les cas, le projet devra s'insérer harmonieusement dans l'environnement urbain (respect de l'équilibre général des rues, des bâtiments voisins, alignements ...). Plus encore, il sera primordial de veiller au respect de la sensibilité particulière de la ville d'Etretat, chargée d'histoire et de romantisme.

A2-1.2 Equipements liés aux énergies renouvelables

L'installation sur les constructions existantes d'équipements visibles liés aux énergies renouvelables (panneaux solaires, pompe à chaleur en façade, conduits techniques extérieurs des chaudières, etc. ...) est règlementée par le présent règlement.

Les éoliennes, quelle que soit leur taille, ne sont pas compatibles avec l'image patrimoniale d'Etretat, et sont donc interdites.



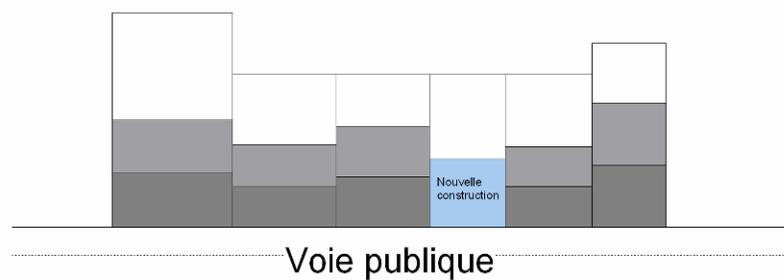
A2-2 Implantation

A2-2.1 Découpage parcellaire

Dans l'îlot encadré par les rues du Général Leclerc et Adolphe Boissaye, toute opération portant sur plusieurs parcelles devra adopter un rythme laissant apparaître le parcellaire ancien.

A2-2.2 Implantation du bâti

Lorsqu'un alignement de fait existe, la construction devra être implantée à l'alignement des bâtiments existants, et être accolée aux deux constructions contiguës.



A2-3 Traitement paysager

A2-3.1 Végétation

Compte tenu de la proximité directe du littoral, les plantations sont limitées aux seules parties de terrain protégées des vents violents :

- soit par les bâtiments,
- soit par des brise-vent artificiels, dont le volume, la transparence et la forme seront adaptées à l'architecture.

A2-3.2 Aménagements urbains

Tout aménagement de l'espace public (ou des espaces collectifs destinés à être rétrocédés à la collectivité) devra être réalisé en cohérence avec la charte des espaces publics et de signalétique d'Etretat.

A2-4 Clôtures

A2-4.1 Implantation

Les limites avec l'espace public doivent être closes :

- soit par des clôtures lorsque les constructions sont implantées en retrait par rapport à l'espace public,
- soit par les murs des constructions implantées en limite séparative.



Voie publique

A2-4.2 Aspect

Les clôtures devront être composées d'un muret de 50 cm surmonté d'une grille à claire-voie, en bois ou en métal. Le muret devra être traité en harmonie avec les façades des constructions (en particulier, il sera construit en utilisant les mêmes matériaux que la construction principale). La nature, la hauteur (qui ne doit pas dépasser 1,8 m) et l'aspect des clôtures doivent s'harmoniser avec les lieux avoisinants.

Les clôtures pourront être doublées de haies vives composées d'essences locales, adaptées au climat marin (à choisir dans une liste en annexe) et taillées à une hauteur inférieure à 1,8m. Si leur longueur dépasse 5 mètres, les haies devront être diversifiées (3 essences minimum).

A2-4.3 Portails

Les nouveaux portails devront s'inspirer des modèles traditionnels (sauf si la construction est de type contemporaine). Ils seront réalisés en bois ou en métal.

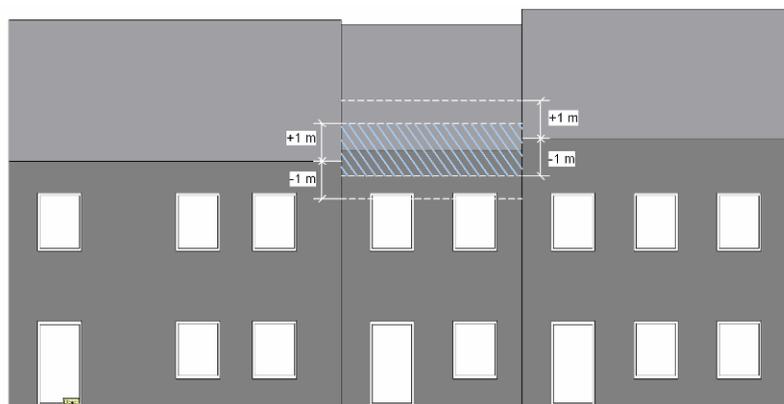
A2-5 Volumétrie

A2-5.1 Hauteur

c. Pour les constructions principales implantées dans un alignement de fait

La hauteur de la construction devra être cohérente avec celle des constructions mitoyennes. La hauteur, mesurée à l'égoût de toiture :

- ne devra pas être inférieure de 1 m à celle de la construction mitoyenne la plus haute,
- ne devra pas dépasser de 1 m celle de la construction mitoyenne la plus basse.

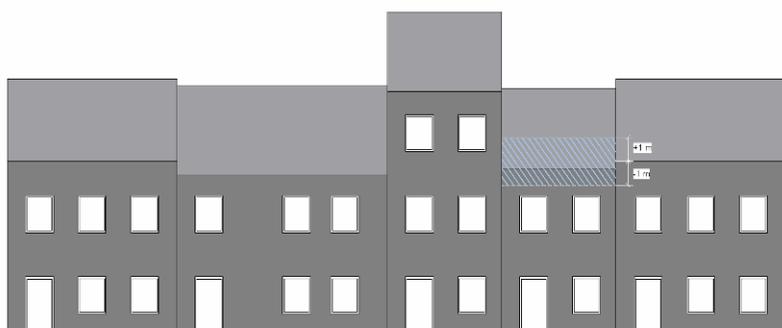


Construction existante
mitoyenne la plus basse

Nouvelle construction

Construction existante
mitoyenne la plus haute

Les bâtiments mitoyens dont la hauteur est hors d'échelle par rapport aux autres ne seront pas pris en compte. Dans ce cas, la hauteur ne devra pas dépasser, ni être inférieure, de 1m à celle de l'autre bâtiment mitoyen, retenu comme référence.



Alignement de fait

Construction existante
hauts (réf. de
non prise en compte)

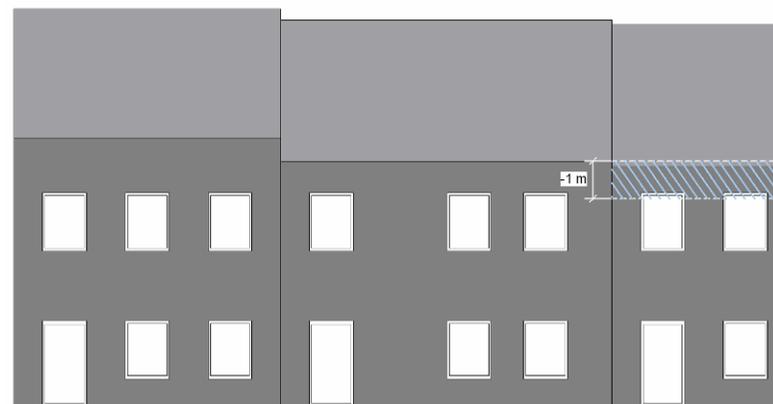
Nouvelle construction

Construction existante
tr. (réf. de référence)

b. Pour les constructions principales implantées à l'extrémité d'un alignement de fait

La hauteur de la construction devra être cohérente avec celle des constructions mitoyennes. La hauteur, mesurée à l'égoût de toiture :

- ne devra pas être inférieure de 1 m à celle de la construction mitoyenne,
- ne devra pas dépasser celle de la construction mitoyenne.



Construction existante
mitoyenne

Nouvelle construction

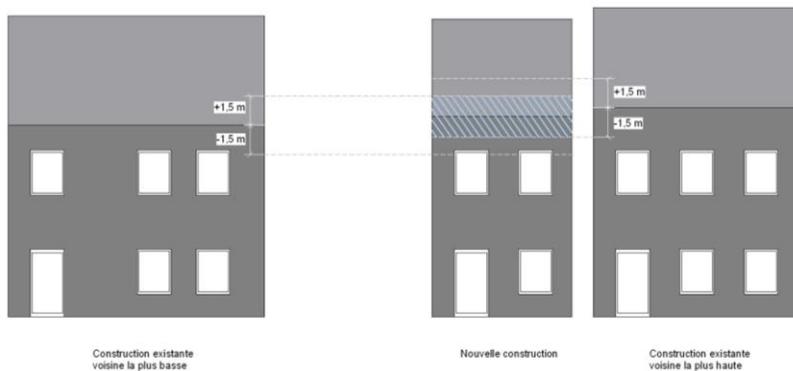
La règle précédente ne s'applique pas lorsque les hauteurs des constructions mitoyennes sont incompatibles (la construction la plus haute dépasse de plus de 1m la construction la plus basse).

c. Pour les autres constructions principales

La hauteur des constructions principales devra, pour être cohérente avec celle des constructions voisines :

- ne pas être inférieure de 1,5 m à celle de la construction voisine la plus haute,
- ne pas dépasser de 1,5 m celle de la construction voisine la plus basse.

Les bâtiments voisins dont la hauteur est hors d'échelle par rapport aux autres ne seront pas pris en compte.



La règle précédente ne s'applique pas lorsque les hauteurs des constructions voisines sont incompatibles (la construction la plus haute dépasse de plus de 3m la construction la plus basse).

b. Pour les constructions annexes

La hauteur des constructions annexes devra être inférieure à celle des constructions principales voisines, afin de marquer une hiérarchie visuelle entre les bâtiments.

A2-5.2 **Volume**

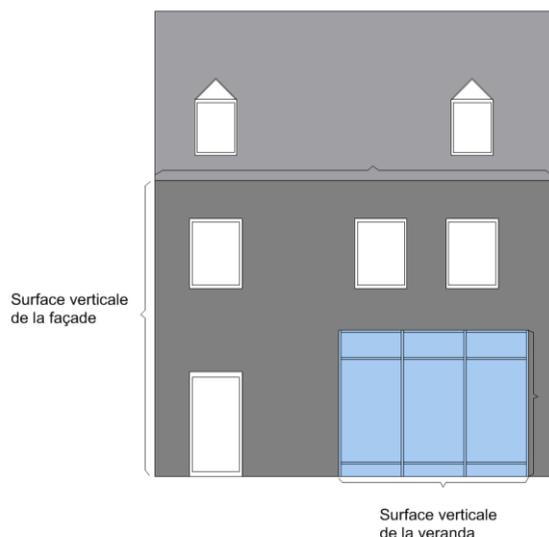
A2-5.2.1 **Vérandas**

Les vérandas devront présenter des formes simples et un volume discret adaptés au caractère des lieux environnants.

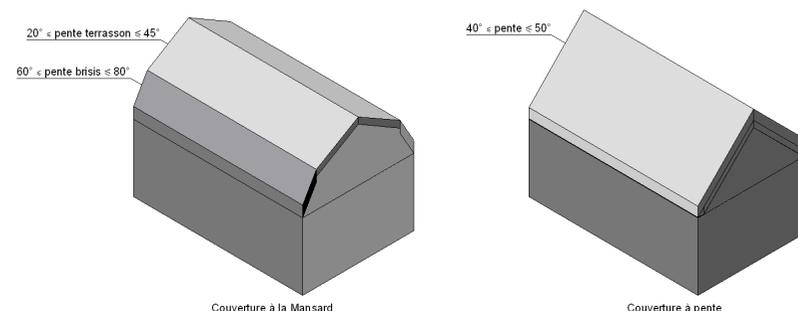
Elles devront être exécutées en bois ou en métal peint ou laqué, de teinte selon celles définies en annexe.

Les toitures des vérandas peuvent être réalisées en verre ou en zinc, et pourront présenter des pentes faibles.

Lorsqu'elles sont orientées au sud et qu'elles sont conçues comme dispositifs solaires passifs qui permettent l'accumulation et la redistribution de l'énergie solaire sous forme de chaleur dans le logement (serre bioclimatique), elles pourront être encastrées dans le bâtiment sur toute sa hauteur pour une meilleure efficacité.



- soit à deux pentes comprises entre 40° et 50°. Les angles sur rue pourront être à croupe,
- soit à la Mansard. Pente de brisis entre 60° et 80° et pente de terrasson entre 20° et 45°.



A2-5.2.2 Bâtiments annexes

La volumétrie des bâtiments annexes devra être dans un rapport d'échelle prononcé par rapport aux constructions principales voisines, afin de marquer une hiérarchie visuelle entre les bâtiments.

b. Pour les bâtiments annexes

La toiture sera à deux versants, de pente comprise entre 40° et 50°.

Cependant, des pentes plus faibles ou une toiture-terrasse seront acceptées si cela concourt à une meilleure insertion du bâtiment dans le site.

A2-6 Couvertures

A2-6.1 Forme

a. Cas général

La toiture sera :

c. Pour les constructions de style contemporain affirmé

Dans le cas d'une architecture de caractère contemporain affirmé, des pentes plus faibles et des toitures-terrasses, ne couvrant pas sur un même plan la totalité de la construction, et s'inscrivant dans un jeu harmonieux des toitures, pourront être acceptées.

Les équipements techniques (cheminées, antennes, panneaux solaires ...) des toitures-terrasses ne devront pas être visibles depuis les voies publiques.

A2-6.2 Matériaux

a. Cas général

La couverture devra être exécutée en ardoise naturelle de module compris entre 30x20 cm et 33x23 cm. La pose des ardoises devra être réalisée au clou ou au crochet inox teinté noir.

Les couvertures non visibles depuis l'espace public pourront être réalisées en ardoises artificielles (non peintes).

Les couvertures de faible pente pourront être réalisées en zinc.

b. Pour les constructions de style contemporain affirmé

Dans le cas d'une architecture de caractère contemporain affirmé, d'autres matériaux de qualité pourront être proposés.

A2-6.3 Souches de cheminées

Les souches devront présenter une section minima de 0,50 x 0,70m et être situées à proximité du faîtage.

Dans le cas d'une toiture-terrace, les souches de cheminée devront être invisibles depuis les voies publiques, ou s'inscrire discrètement dans le jeu de volumes complexes.

A2-6.4 Lucarnes

Le nombre des lucarnes ne devra pas être supérieur au nombre de travées de la façade, leur forme devra être simple, à fronton ou à croupe, leur couverture devra comporter deux versants et présenter un faîtage perpendiculaire à la façade, leur largeur devra être égale ou inférieure à celle des baies de la façade.

Elles devront être implantées à l'alignement des baies de la façade, dans les 2/3 inférieurs de la couverture.

Les châssis de toit sont interdits, sauf contrainte technique.

Pour les constructions de style contemporain affirmé, les châssis de toit sont toutefois admis sous la forme de grandes verrières. Leur placement devra répondre harmonieusement à la composition de la façade (notamment par le respect des trames de la façade).

A2-6.5 Epis de faîtage

Des épis de faîtage pourront être ajoutés en couronnement de la couverture, à condition d'être intégrés de manière discrète. Ils devront être réalisés en zinc, en s'inspirant des modèles existants.





Exemple d'épis de faîtage

A2-6.6 Evacuation des eaux pluviales

Les eaux devront être recueillies dans une gouttière en zinc pré-patiné et conduites, en façade, dans une descente du même matériau.

Les gouttières ne devront pas être disposées devant une ouverture (notamment lucarne meunière).

Les descentes d'eau pluviales devront s'insérer discrètement en façade, et seront situées de manière privilégiée dans les angles.

A2-6.7 Antennes et paraboles

Les antennes ne devront pas être visibles depuis la rue (les antennes situées à l'intérieur des combles perdus sont préférées).

Les paraboles apparentes en toiture ne sont autorisées que si elles se fondent avec la couverture (teinte brique, gris foncé ou transparent – pas de blanc).

A2-6.8 Panneaux solaires

Les panneaux solaires ne sont autorisés que s'ils sont intégrés à la couverture (la pose en surépaisseur sur les éléments de couvertures est interdite).

A2-6.9 Autres équipements

D'une manière générale, afin d'assurer une bonne intégration des équipements installés en toiture :

- Le rapport d'échelle avec la couverture du bâtiment doit être important (dimension réduite, proportionnelle à celles du bâtiment)
- L'aspect, la forme et les couleurs doivent être choisies afin d'assurer une harmonie (pas d'effet de rupture)
- La pose doit être effectuée afin de minimiser l'impact visuel

A2-7 Façades

A2-7.1 Composition

a. Pour les constructions principales implantées dans un alignement de fait

La composition de la façade de la construction neuve devra suivre le rythme des façades contiguës.

b. Pour les autres constructions principales

La composition de la façade de la construction neuve devra s'inspirer du rythme des constructions locales traditionnelles.

A2-7.2 Murs

a. Cas général

Les murs devront être traités :

- soit en maçonneries apparentes,
- soit en enduit,
- soit en essentage,
- soit en bardage,
- soit végétalisés.

a-1. Maçonneries apparentes

Les maçonneries pourront rester apparentes si :

- elles sont réalisées avec des matériaux traditionnels de qualité, et déjà présents dans d'autres constructions anciennes de qualité à Etretat,
- Elles sont hourdées avec soin, avec des assises régulières.

Les maçonneries qui ne satisfont pas à ces critères devront être enduites.

Les briques de module 22 x 11 x 5,5 cm seront les seules briques utilisables.

L'utilisation de briques de parement, respectant ce module, est autorisée à la condition que leur aspect soit de qualité équivalente aux maçonneries en briques traditionnelles. En particulier, les angles et saillies devront être traités avec soin, avec des plaquettes spécifiques (briques de parement d'angles) : il devra être impossible de différencier ce parement d'une maçonnerie traditionnelle.

a-2. Joints des maçonneries

Le jointoiment des maçonneries devra être exécuté au mortier de chaux aérienne ou hydraulique naturelle et sable local.

Pour les maçonneries de silex taillés avec soin, les joints devront être saillants en ruban, d'une teinte claire (en évitant toutefois le blanc). Les joints au nu du parement extérieur (mais non beurrés) pourront être utilisés pour les façades de moindre qualité.



Pour les autres maçonneries (briques, silex plus grossiers, ...), les joints devront être d'une teinte soutenue, au nu du parement extérieur.

Les joints devront être moins durs que les éléments maçonnés (afin de ne pas risquer de fragiliser les maçonneries). Les rejointoiements au mortier de ciment ou chaux hydraulique artificielle sont interdits.

a-3. Enduits

L'enduit sera de teinte conforme à celle données en annexe et présentera un aspect lisse.

Il sera réalisé :

- soit à la chaux (la couche de finition sera un mélange de chaux aérienne ou hydraulique naturelle et de sable local), lissé et taloché,
- soit selon d'autres techniques contemporaines, à la condition que son aspect soit de qualité équivalente.

L'enduit doit être au nu ou légèrement en retrait des éléments de structure (harpage de pierre, de brique, encadrements de fenêtres, etc.)

a-4. Décorations

Les murs en maçonneries pourront comporter des éléments décoratifs ou structurels apparents : modénatures de briques, appareillages de briques ou silex de couleurs différentes, bandeaux, corniches ... Les décorations devront être discrètes afin de ne pas surcharger la façade. Les modèles de décoration devront s'inspirer des modèles locaux existant.

a-5. Essentage

Les murs pourront recevoir un essentage en ardoises naturelles de module compris entre 30x20 cm et 33x23 cm. Toute surface verticale de plus de 20 m² essentée, visible depuis l'espace public, devra intégrer des motifs décoratifs par appareillage des ardoises.

Pour les murs non visibles depuis l'espace public, les ardoises artificielles (non peintes) seront tolérées.

Les murs pourront recevoir un bardage en bois. L'utilisation de matériaux d'imitation (PVC, Vinyle, ...) est interdite.

a-6. Façade végétale

Les murs pourront être recouverts de végétaux.

Les façades en plantes, opérées par la pose d'une ossature secondaire contre la façade (ou en léger décalage), permettant le développement de végétaux, sont autorisées à la condition que cette ossature reste très discrète.

b. Pour les constructions de style contemporain affirmé

Une plus grande diversité de matériaux sera admise, notamment pour permettre la mise en œuvre d'une isolation thermique performante par l'extérieur.

Ces matériaux devront :

- être de bonne qualité d'aspect,
- être durables (leur aspect ne doit pas se dégrader prématurément sous l'effet du climat marin),



- présenter de bonnes qualités environnementales (coût énergétique de la fabrication du matériau, toxicité, durabilité, ...).

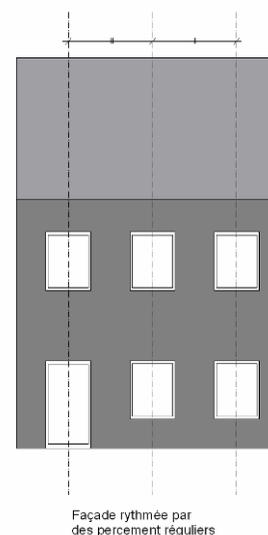
A2-7.3 Baies

a. cas général

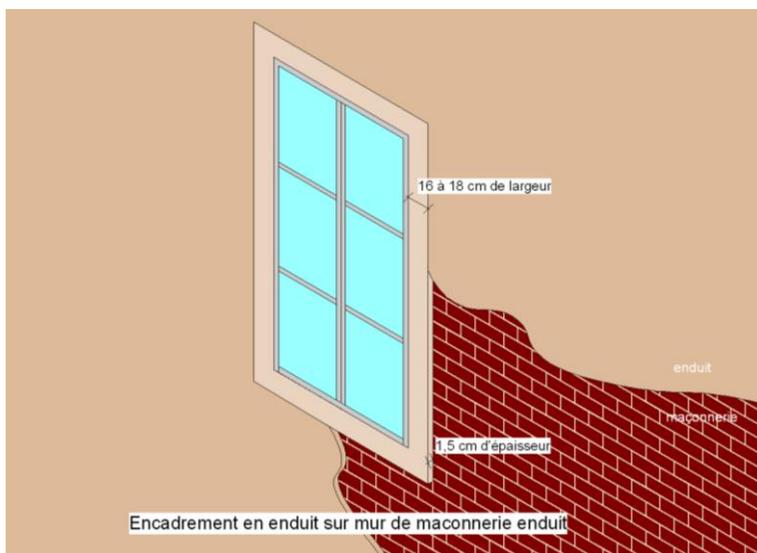
Les percements devront s'inspirer, dans leurs proportions et leur disposition, des percements des constructions locales traditionnelles

Les baies devront participer à la composition des travées de la façade. Les baies d'un même étage devront être alignées horizontalement. Les baies des étages supérieurs devront être alignées verticalement avec celles des étages en dessous.

Les baies devront être plus hautes que larges.



Les baies ouvertes dans une maçonnerie enduite devront comporter un encadrement, exécuté en enduit, de 16 à 18 cm de largeur et saillant de 1,5 cm sur le nu du mur.



b. Pour les constructions de style contemporain affirmé

Une plus grande diversité de formes pourra être admise.

A2-7.4 Menuiseries extérieures

a. cas général

Les menuiseries neuves pourront être exécutées en bois peint ou en aluminium laqué. Les menuiseries en PVC sont également autorisées à la condition de présenter des profilés amincis et de respecter la composition des menuiseries traditionnelles (dormants, meneau, petits bois)

L'emploi de fenêtres à petits carreaux est interdit.

b. Pour les constructions de style contemporain affirmé

Les menuiseries neuves pourront être exécutées en bois, en aluminium, ou en PVC.

A2-7.5 Vitrages

Les vitrages visibles depuis l'espace public devront être clairs et transparents, en verre ordinaire. Toutefois, les portes vitrées de rez-de-chaussée et les vitrages de rez-de-chaussée des activités commerciales ou artisanales pourront être réalisés en verre dépoli ou sérigraphié.

Lorsque leur surface dépasse 0,50 m², les vitrages des portes des habitations devront intégrer des motifs réalisés en fer forgé ou en bois.

Dans tous les cas, les vitrages colorés ou réfléchissants sont interdits.

A2-7.6 Contrevents

Les contrevents devront être pleins : les écharpes apparentes sont interdites.

Les contrevents et les persiennes devront être constitués de deux battants repliables sur la façade.

Ils devront être réalisés en bois.

La teinte des contrevents devra être en harmonie avec celle des menuiseries qu'ils protègent. Les ferrures devront être peintes dans la même teinte.

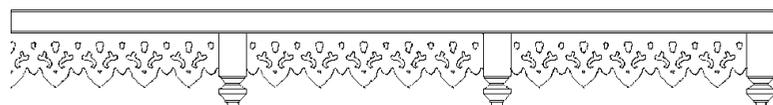
Les coffrets de volets roulant saillants en façade sont interdits.

A2-7.7 Ferronnerie

Les garde-corps à créer devront obéir à une conception simple. Ils seront réalisés en bois ou en métal.

A2-7.8 Lambrequins

Des lambrequins pourront être ajoutés à la construction, à condition d'être intégrés de manière discrète. Ils devront être réalisés en bois, en s'inspirant des modèles existants.



Exemple de lambrequin traditionnel

A2-7.9 Balcons

a. cas général

Des balcons pourront être créés, à condition d'être intégrés de manière discrète, en s'inspirant des modèles existants.

Les balustrades seront en bois ou en métal, inspirées des modèles existants.



Exemple de balcon traditionnel

b. Pour les constructions de style contemporain affirmé

Des balcons de forme contemporaine pourront être créés. Ils devront s'intégrer de manière discrète à la construction.

A2-7.10 Bow-windows

a. cas général

Des bow-windows pourront être ajoutés à la construction, à condition d'être intégrés de manière discrète, en s'inspirant des modèles existants.



Exemple de bow-window traditionnel

Les autres équipements (unité extérieure de pompes à chaleur, ...) ne devront pas par leur présence nuire pas à la qualité de l'image station balnéaire historique de la commune (en particulier, elles ne devront pas être visibles depuis la rue).

Les réseaux (câbles, ...) ne devront pas être passés à l'extérieur de la construction. Le passage extérieur des descentes d'eau pluviales sera toléré.

Les conduits techniques (cheminée, extracteurs de fumées, ...) seront placés à l'intérieur du bâtiment.

b. Pour les constructions de style contemporain affirmé

Des bow-windows de forme contemporaine pourront être créés.

A2-7.11 Equipements en façade

Les paraboles seront acceptées à la condition qu'elles s'intègrent de manière soignée et discrète à la construction (teinte brique, gris foncé ou transparent – pas de blanc – en harmonie avec la façade).

Les équipements devant être placés en façade (coffrets de branchement EDF, GDF, boîte aux lettres, ...) devront être encastrés. Les trappes d'accès seront réalisées dans le même matériau que la construction, ou en bois.



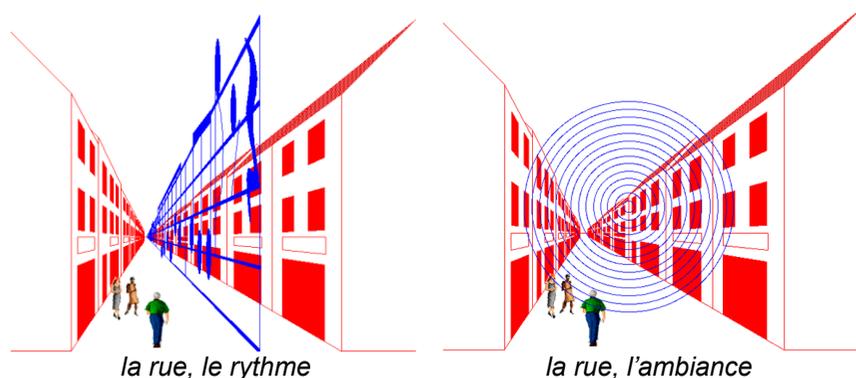
A3 ENSEIGNES ET DEVANTURES COMMERCIALES

A3-0 Avant propos

Le caractère d'une rue commerciale tient à la succession des mises en scène que représentent les devantures commerciales, découvertes au rythme du piéton.

Pour que ce rythme soit agréable, il est préférable, bien sûr, que le parcours soit tranquille et que le promeneur ne se sente pas en danger vis-à-vis des automobiles. C'est pourquoi les rues piétonnes, et au moins celles où le piéton est prioritaire, sont plus chaleureuses.

Cette ambiance est également commandée par le climat, et la température, le vent, la pluie, sont autant de facteurs importants.



La clef de l'ambiance d'une ville réside pourtant essentiellement dans son urbanisme et son architecture.

Il existe un rapport entre la largeur de la rue, la hauteur des immeubles et leurs trames horizontales permettant de visualiser les rez-de-chaussée commerciaux et les étages habités, les trames verticales qui rythment le passage d'un bâti à un autre, d'une activité à une autre.

Cet équilibre, différent selon les villes, selon les rues, définit leurs caractères.

Tous les éléments qui forment ces rues, les bâtiments, bien sûr, mais également le mobilier urbain, et avant tout, peut-être, les devantures commerciales, à l'échelle du piéton, doivent y contribuer.

A3-1 Les devantures

A3-1.1 Généralités

Observation

Bien que plus anciennes dans leur implantation, les rues d'Étretat ont acquis l'essentiel de leur caractère à la fin du XIX^{ème} siècle, lorsque les habitants, enrichis par l'essor de la station balnéaire, ont progressivement modernisé leurs maisons selon le goût des estivants.



Les constructions, à deux niveaux sous combles, ont privilégié l'emploi de la brique, marquant les lignes des structures horizontale et verticale (briques rouges de Rejoux ou briques ocre de silicate), le remplissage étant réalisé en briques ou en silex.

Avec ses toitures en ardoises, avec ses menuiseries extérieures en bois et peintes en blanc, l'ensemble présente une belle unité d'aspect, autour de rues relativement étroites (de 6m de largeur pour les plus étroites comme la rue Alphonse Karr, à 10m pour les plus larges comme l'avenue du Président René Coty, en passant par des rues de 8m, comme la rue Monge ou la rue Notre Dame.

Ce caractère est somme toute relativement classique dans le Pays de Caux et notamment sur son littoral, et tout au plus peut-on noter un rythme relativement court marqué par des bâtiments présentant une façade peu large sur la rue (généralement deux à trois fenêtres pour 6m à 9m de largeur).

La particularité du site réside dans l'ajout fréquent d'éléments « victoriens » caractéristiques de l'époque du développement d'Etretat dans la seconde partie du XIXème siècle, avec de nombreux balcons en fer forgé, des

lambrequins et, surtout, des bow-windows qui, par assimilation, ont fait privilégier les devantures commerciales en appliques, dont les profilés et panneaux de bois ont repris les thèmes.



Bow-windows et anciennes devantures commerciale s avenue Georges V à ETRETAT

Tout projet de rénovation ou de restauration d'une devanture commerciale doit respecter l'histoire locale, en protégeant et en mettant en valeur les vitrines anciennes qui font aujourd'hui partie du patrimoine de la ville, et en utilisant même dans la composition, avec soin et selon les règles qui leur sont propres, les composants traditionnels que sont, par exemple, les lambrequins et les appliques en bois.

Les effets publicitaires peu discrets par nature (tels que les vitrines surdimensionnées, les trop grandes enseignes, les effets lumineux, etc. ...) sont interdits. Il est en effet préférable que la concurrence entre les vitrines se fasse en termes de qualité d'aspect et d'imagination, plutôt qu'en termes d'effets spectaculaires.



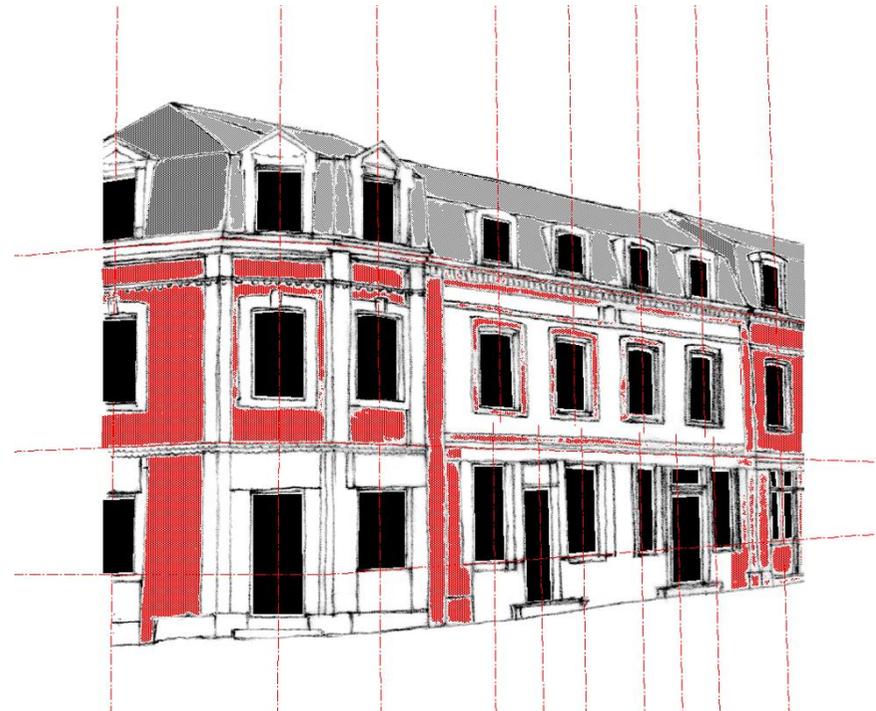
A3-1.2 Hauteur

Observation

La trame horizontale des immeubles est représentée par les chaînages, généralement en briques à Etretat, formant la limite, sur les façades, entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage, puis entre les étages, pour finir avec la limite entre le mur et la toiture. Elle est également formée par l'alignement horizontal des allèges et des linteaux des fenêtres.

Cette trame, associée à la largeur de la rue, détermine la sensation d'encaissement. A l'échelle du piéton, elle marque la différence entre le rez-de-chaussée, essentiellement commercial, et les niveaux d'habitation.

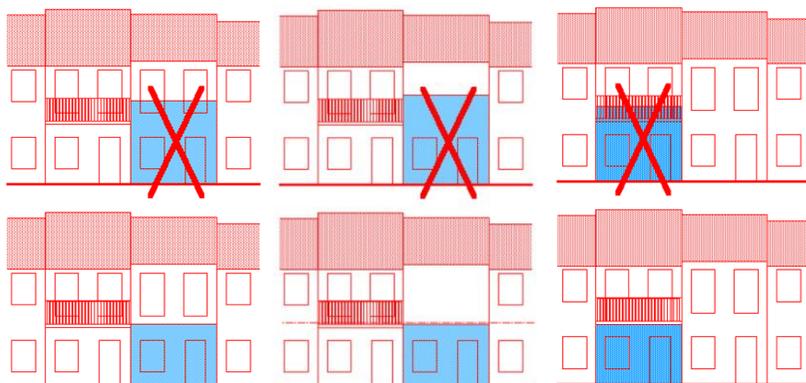
Il est indispensable de respecter la trame des immeubles. A ce titre, pour ne pas couper cette trame, la devanture commerciale ne devra pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage, ou, en l'absence de 1^{er} étage, le chaînage haut du rez-de-chaussée (dans certains cas justifiés par les proportions de la devanture, et surtout la bonne insertion visuelle de cette devanture dans l'ensemble des devantures commerciales de la rue alignées au rez-de-chaussée, il peut être admis un dépassement de ces limites allant jusqu'à environ 60cm).



Une priorité : rechercher les trames horizontale et verticale pour les respecter

En tout état de cause, en cas de présence d'un balcon au dessus de la devanture commerciale, la limite haute d'implantation est celle de la sous-face de ce balcon.





Implantation en sous-face du balcon

l'immeuble concerné, voire des immeubles voisins. Cette recherche n'est pas toujours facile, car les structures verticales peuvent ne pas apparaître clairement, ou les fenêtres ne pas être alignées entre elles ou avec les portes, etc. Il existe toujours une structure verticale, car c'est elle qui permet à l'immeuble de tenir debout. Il faut la rechercher aussi dans les axes de symétrie, dans une certaine régularité dans la succession des ouvertures, etc.

A3-1.3 Largeur

Observation

La trame verticale des bâtiments est marquée par les poteaux, pilastres, chaînages verticaux, par l'alignement vertical des fenêtres et des portes.

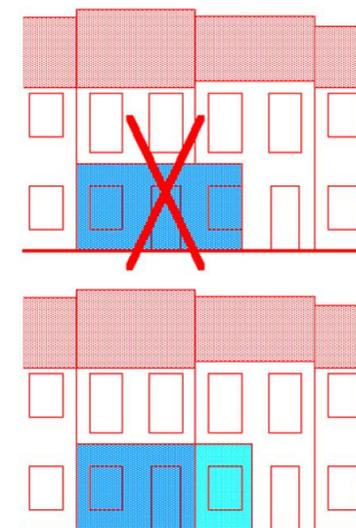
Sa double fonction est de marquer la largeur des bâtiments, d'une part, et la structure de chacun d'eux, d'autre part.

Elle détermine ainsi le rythme de la découverte de la rue, ce rythme étant d'autant plus court, plus détaillé, donc plus lent à regarder, que la largeur de la trame est faible.

Toute création d'une devanture commerciale doit être précédée d'une recherche de la trame verticale de

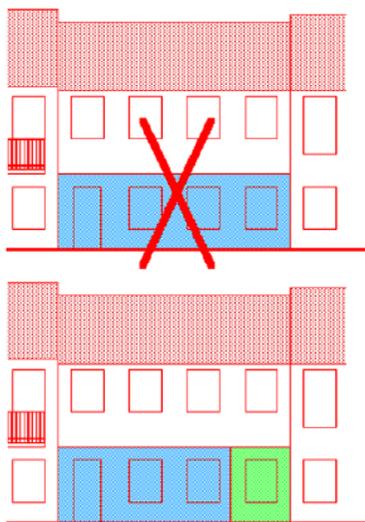
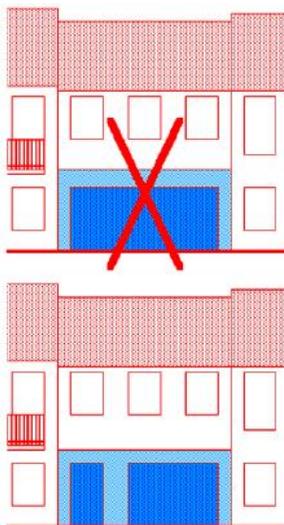
Quelque soit la forme de la devanture commerciale, son rythme doit être cohérent avec celui de la rue, donc respecter la trame verticale.

En premier lieu, la devanture ne doit dépasser visuellement la largeur de l'immeuble qui la reçoit.



En second lieu, la devanture commerciale doit exprimer la reprise des descentes de charge, pour respecter l'expression de la structure de l'immeuble :

- cela se traduit par la limitation de la largeur des baies à la largeur de deux fenêtres du 1^{er} étage,



- cela se traduit également par l'obligation d'une coupure en deux vitrines commerciales différenciables par leur aspect, dès que leur largeur devient supérieure à trois fenêtres du 1^{er} étage,
- cela se traduit enfin par la réalisation de parties pleines ou de poteaux, sur la devanture commerciale, correspondant, aussi souvent que possible, aux parties pleines du 1^{er} étage.

A3-1.4 Type de devantures : applique ou feuillure

Observation

Les devantures en applique étaient, de loin, les plus fréquentes à Etretat, où elles pouvaient s'inspirer des bow-windows « victoriens », par leur volume, par leur découpage en panneaux séparés par des moulures.

La devanture en applique représente une sorte de meuble en bois, rapporté sur la façade, intégrant les vitrines, porte d'entrée, enseigne et le plus souvent le soubassement.

La devanture en feuillure est inscrite, comme les fenêtres et portes, dans une feuillure réalisée au nu intérieur de la maçonnerie.

a. Choix

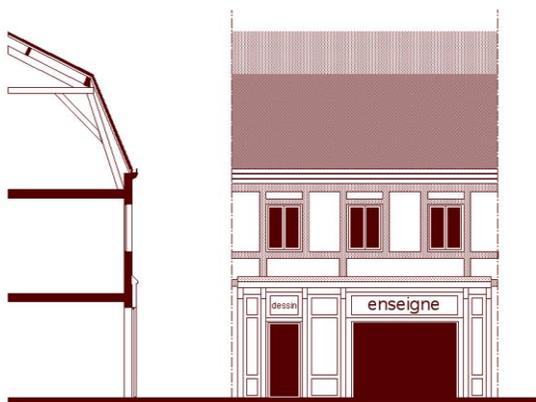
Si l'immeuble présente une belle structure apparente, on pourra y installer une devanture en feuillure ou une devanture en applique non saillante (moins de 2 cm).

Pour les constructions existantes présentant un intérêt patrimonial, la devanture en feuillure s'impose.



b. Devantures en applique saillant de la façade de plus de 2cm.

Meuble par nature, la devanture en applique est en bois et doit, dans sa composition, exprimer la structure verticale de l'immeuble.

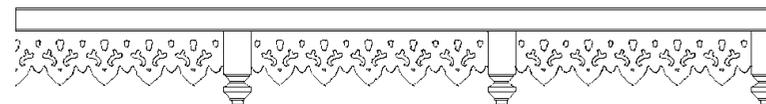


Cette expression peut se faire par un relief en poteau, en pilastre formé lui-même par un dessin en relief ou une couleur différente, etc.

L'enseigne qui la surplombe peut être plus ou moins en relief et doit systématiquement être couronnée par une corniche, qui va renforcer la structure horizontale de l'immeuble en marquant la limite entre la partie commerce du rez-de-chaussée et la partie habitation de l'étage.

Cette corniche peut être protégée par une petite forme de toiture (ardoises), mais dont la hauteur devra être limitée par sa pente à 60° maximum.

L'ensemble formé par l'enseigne, la corniche et la forme de toiture peut être agrémentée par des lambrequins utilisés en égout ou en faitage (sans dépasser une hauteur équivalente au 1/5 de la hauteur de l'enseigne).



Exemple de lambrequin traditionnel

La devanture en applique apparaît comme le socle de l'immeuble qui la reçoit. Elle sera donc de couleur sensiblement plus sombre que celle du mur du bâtiment. Pour éviter un effet trop lourd, la devanture en applique pourra présenter plusieurs couleurs marquant, par exemple, les pilastres, ou les panneaux. Dans le cas de plusieurs couleurs, c'est la plus sombre d'entre elles qui devra être plus sombre que celle de la façade.

L'épaisseur de la devanture est limitée à une saillie de 25cm par rapport à la façade de l'immeuble.



*Bon exemple de devanture en applique
(Crêperie Lann Bihoué, rue Notre Dame à Etretat)*

c. Devantures en applique saillant de la façade de moins de 2cm (sans prendre en compte l'enseigne et son couronnement).

Les devantures en applique peu épaisses (moins de 2cm de saillie par rapport à la façade de l'immeuble dans la partie vitrine) s'inscrivent par nature dans les ouvertures du rez-de-chaussée.

C'est une forme assez fréquente à Etretat de devanture en applique ne formant qu'une très faible saillie. Sans être en feuillure comme la suivante, elle doit en respecter l'essentiel des règles.

Elles doivent donc respecter les règles relatives aux devantures en feuillure, sauf en ce qui concerne l'enseigne et son couronnement, pour lesquels les règles sont conformes à celles des devantures en applique (sauf si la devanture est découpée en plusieurs parties. Dans ce cas, la règle est identique à celle s'appliquant pour les devantures en feuillure).



*Bon exemple de devanture en applique
(Epicierie de la Plage à Veules les Roses)*

d. Devanture en feuillure

La devanture en feuillure est inscrite, comme les fenêtres et portes, dans une feuillure réalisée au nu intérieur de la maçonnerie.



Elle doit laisser apparente la structure de l'immeuble, et ne doit pas la perturber. Elle doit s'intégrer dans les ouvertures du rez-de-chaussée, qui ne doivent être percées qu'en respectant la structure verticale de l'immeuble.

Dans ces conditions, la structure de l'immeuble doit rester apparente au rez-de-chaussée, et notamment tous les matériaux figurant sur les



façades (briques, silex, etc.), sans être modifiés.

Les panneaux pleins correspondants ne peuvent être partiellement couverts que dans les limites strictes, par exemple, des panneaux de remplissage de la maçonnerie, ou par des lettres ajourées et séparées du mur.



Bon exemple de devanture en feuillure



L'enseigne doit aussi respecter les trames verticales et horizontales, qui la limitent ainsi en largeur et en hauteur. Il est toutefois possible de répéter plusieurs enseignes semblables à la même hauteur.

attention la situation particulière de l'activité commerciale concernée.

A3-1.4 La composition d'une devanture

Observation

Une devanture commerciale représente une information sur l'activité, quelquefois une présentation de produits, et toujours une invitation à entrer.

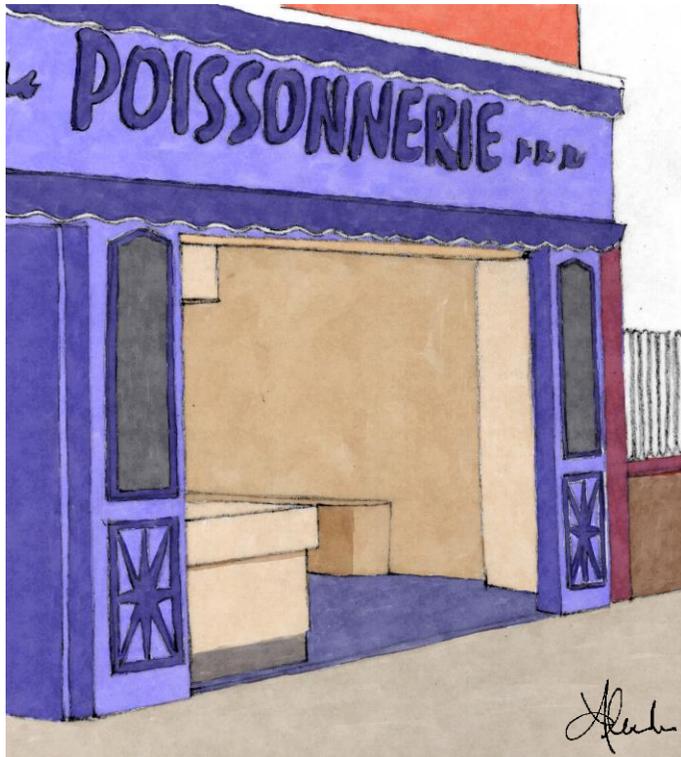
Cette trilogie de fonctions et l'attractivité recherchée ne peuvent se faire ni au détriment du fonctionnement urbain, ni au détriment des activités commerciales voisines.

En terme de fonctionnement urbain, par exemple, l'occupation du domaine public par du mobilier d'information, une exposition ou un étalage, voire par une terrasse peuvent former une animation agréable de la rue. Il ne saurait, par contre, être acceptable s'ils engendrent une gêne, voire un danger pour les utilisateurs d'un trottoir trop petit



C'est pourquoi toute occupation du domaine public est soumise à une autorisation municipale, qui vérifiera avec





*Bon exemple de devanture ouverte
(Poissonnerie Le Dos plat, rue Alphonse Karr à Etretat)*



*Bon exemple de devanture
(Restaurant Le Clos Lupin, rue Alphonse Karr à Etretat)*

En termes de concurrence, les effets d'enseignes, ou de publicité, conduisent souvent à la surenchère des tailles et des lumières. Il sera demandé que, dans le cadre de règles communes, l'attractivité soit le fruit de la qualité.

La bonne lisibilité de la porte d'entrée, de la vitrine, de l'enseigne, des informations diverses, etc., est liée à une bonne composition de la façade.



C'est la fonction, par exemple, du lambrisement de la façade en applique, dont le soubassement, le corps, la frise et la corniche doivent être rigoureusement proportionnés. Les moulures ou les liserés entourant les panneaux, la porte, les vitrines, définissent un cadre invitant le regard à entrer.

A3-2 Les enseignes

A3-2.1 Les enseignes parallèles au plan de façade de l'immeuble

a. Enseignes intégrées dans une devanture en applique saillant de la façade de plus de 2cm.

Intégrées dans une devanture en applique saillant de la façade de plus de 2cm, les enseignes parallèles au plan de la façade de l'immeuble sont limitées en longueur par la longueur de la vitrine commerciale (soit l'espace formé par trois fenêtres du 1^{er} étage).

Elles sont limitées en hauteur par la proportion de l'ensemble, et notamment du complexe formé par l'enseigne, son couronnement en corniche et la forme de toiture en protection, qui doit s'inscrire entre le haut des vitrines et l'allège des fenêtres du 1^{er} étage. En tout état de cause, la hauteur de l'enseigne ne pourra pas dépasser la hauteur de 70cm.

Les enseignes parallèles au plan de l'immeuble sont non lumineuses et éclairées par des projecteurs discrets.

Il peut être admis des lettres découpées lumineuses.

Les enseignes non lumineuses pourront être éclairées par des dispositifs appropriés de coloration et de volume discrets.

Les chenilles lumineuses, ou textes lumineux défilants, sont interdits.

Pour les enseignes lumineuses, le clignotement et la variation d'intensité lumineuse sont interdits.

Les néons à vue directe sont interdits.

b. Enseignes intégrées dans une devanture en applique saillant de la façade de moins de 2cm

Intégrées dans une devanture en applique ne saillant de la façade que de moins de 2cm, les enseignes parallèles au plan de la façade de l'immeuble doivent appliquer les règles correspondant aux autres devantures en applique si la devanture est complète, et aux devantures en feuillure si la devanture est découpée en plusieurs éléments laissant apparaître la façade de l'immeuble entre eux.

Les enseignes parallèles au plan de l'immeuble sont non lumineuses et éclairées par des projecteurs discrets.

Il peut être admis des lettres découpées lumineuses.

Les enseignes non lumineuses pourront être éclairées par des dispositifs appropriés de coloration et de volume discrets.



Les chenilles lumineuses, ou textes lumineux défilants, sont interdits.

Pour les enseignes lumineuses, le clignotement et la variation d'intensité lumineuse sont interdits.

Les néons à vue directe sont interdits.

c. Enseignes intégrées dans une devanture en feuillure

Intégrées dans une devanture en feuillure, les enseignes parallèles au plan de la façade de l'immeuble sont limitées en longueur par les structures verticales du bâtiment se continuant jusqu'au rez-de-chaussée, qu'elles doivent laisser visibles. Il est par contre possible d'installer plusieurs enseignes comparables à condition de les placer à la même hauteur.

Elles sont limitées en hauteur par les chainages du bâtiment qu'elles doivent laisser visibles (au moins un entre le chaînage haut du rez-de-chaussée et le chaînage bas du 1^{er} étage). Elles sont également limitées en hauteur par la limite de l'allège des fenêtres du 1^{er} étage. En tout état de cause, la hauteur de l'enseigne ne pourra pas dépasser la hauteur de 70cm.

Les enseignes parallèles au plan de l'immeuble sont non lumineuses et éclairées par des projecteurs discrets.

Il peut être admis des lettres découpées lumineuses.

Les enseignes non lumineuses pourront être éclairées par des dispositifs appropriés de coloration et de volume discrets.

Les chenilles lumineuses, ou textes lumineux défilants, sont interdits.

Pour les enseignes lumineuses, le clignotement et la variation d'intensité lumineuse sont interdits.

Les néons à vue directe sont interdits.

A3-2.2 Les enseignes perpendiculaires au plan de la façade de l'immeuble

Les enseignes en fer forgé ou formé d'un panneau peint sur les deux faces et évoquant l'activité commerciale sont les seules enseignes perpendiculaires acceptées.

Leur utilisation permet l'application de la taille maximale autorisée, déterminée par la saillie maximale par rapport à l'alignement de 0,60m, par une hauteur maximale de 1,00m, et une implantation à une hauteur maximale de 6,00m (partie haute de l'enseigne).

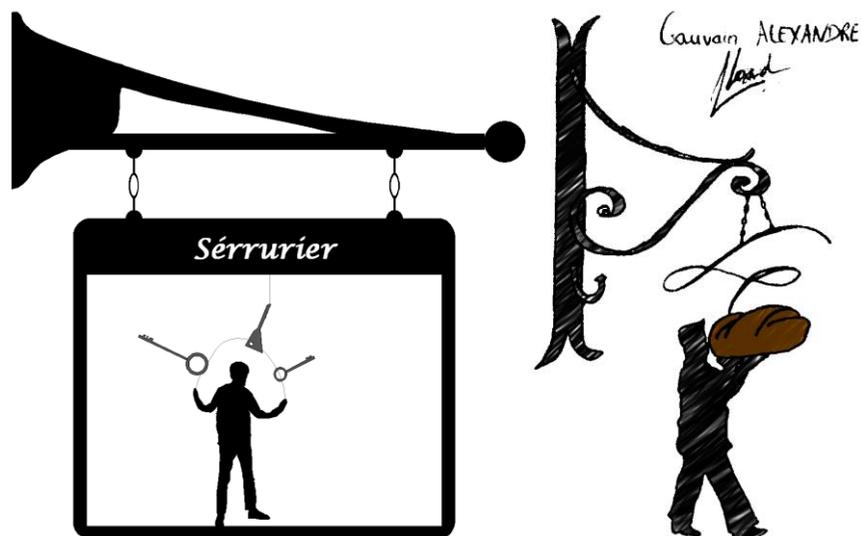
Dans certains cas justifiés par la situation et la forme des bâtiments, un dépassement de ces limites pourra éventuellement être autorisé si l'enseigne ne crée pas de gêne et si le caractère esthétique du motif peut justifier cette mesure.



Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité à une enseigne si la devanture ne donne que sur une rue, et deux enseignes si la devanture ouvre sur deux rues.

La limite supérieure de ces enseignes ne pourra dépasser l'égout de la toiture ou l'acrotère de la terrasse. De plus, toute enseigne perpendiculaire pourra être interdite dans la zone de visibilité directe de certains monuments.

Les enseignes perpendiculaires, naturellement non lumineuses, pourront être éclairées par des dispositifs appropriés de coloration et de volume discrets.



Exemples d'enseignes perpendiculaires

A3-2.1 L'éclairage des enseignes

L'éclairage des enseignes devra être réalisé grâce à des dispositifs offrant les meilleurs rendements énergétiques et les meilleures durées de vie (aujourd'hui, ampoules LED, fluo-compacte et tubes fluo).

La puissance lumineuse des dispositifs sera strictement adaptée au besoin du commerce, sans surdimensionnement (afin de ne pas « écraser » les autres enseignes et respecter l'ambiance de la rue).

A3-3 Matériaux et couleurs pour les enseignes et les devantures

En tout état de cause, la composition et les volumes de l'ensemble s'inspireront, par l'organisation des panneaux, des moulures, des liserés, etc., des règles utilisées en ébénisterie.

Les couleurs employées peuvent être assez variées, à condition de respecter quelques règles, pour éviter les tons trop agressifs et les volumes trop lourds, et bien sûr de s'harmoniser avec celles des façades et des autres devantures de la rue. Il conviendra de se référer en l'annexe pour le choix des couleurs.

En premier lieu, plus la façade est grande, et plus elle doit être colorée avec « précaution ».

Les petites devantures en applique (dont la largeur est par exemple inférieure à deux fenêtres du 1^{er} étage), les

devantures en feuillure peuvent faire l'objet d'une couleur unique de teinte pastel, qu'il est possible de souligner par des liserés, des moulures de teinte plus soutenue.

Les grandes devantures en applique doivent systématiquement utiliser deux couleurs différentes, et dont la plus claire occupera la plus grande surface pour réduire l'effet potentiel de « lourdeur ». Ces teintes différentes peuvent être issues d'un camaïeu.

A noter que ce qui est dit pour les couleurs concerne également les vernis et lasures.

En second lieu, la couleur de la devanture doit tenir compte de celle de la façade. En règle générale, la devanture, qui « assoit » la façade, doit être d'un ton plus sombre que la façade.

Une devanture sur une façade en briques pourra, par exemple, être ainsi plus sombre que celle qui figure sur une façade enduite.



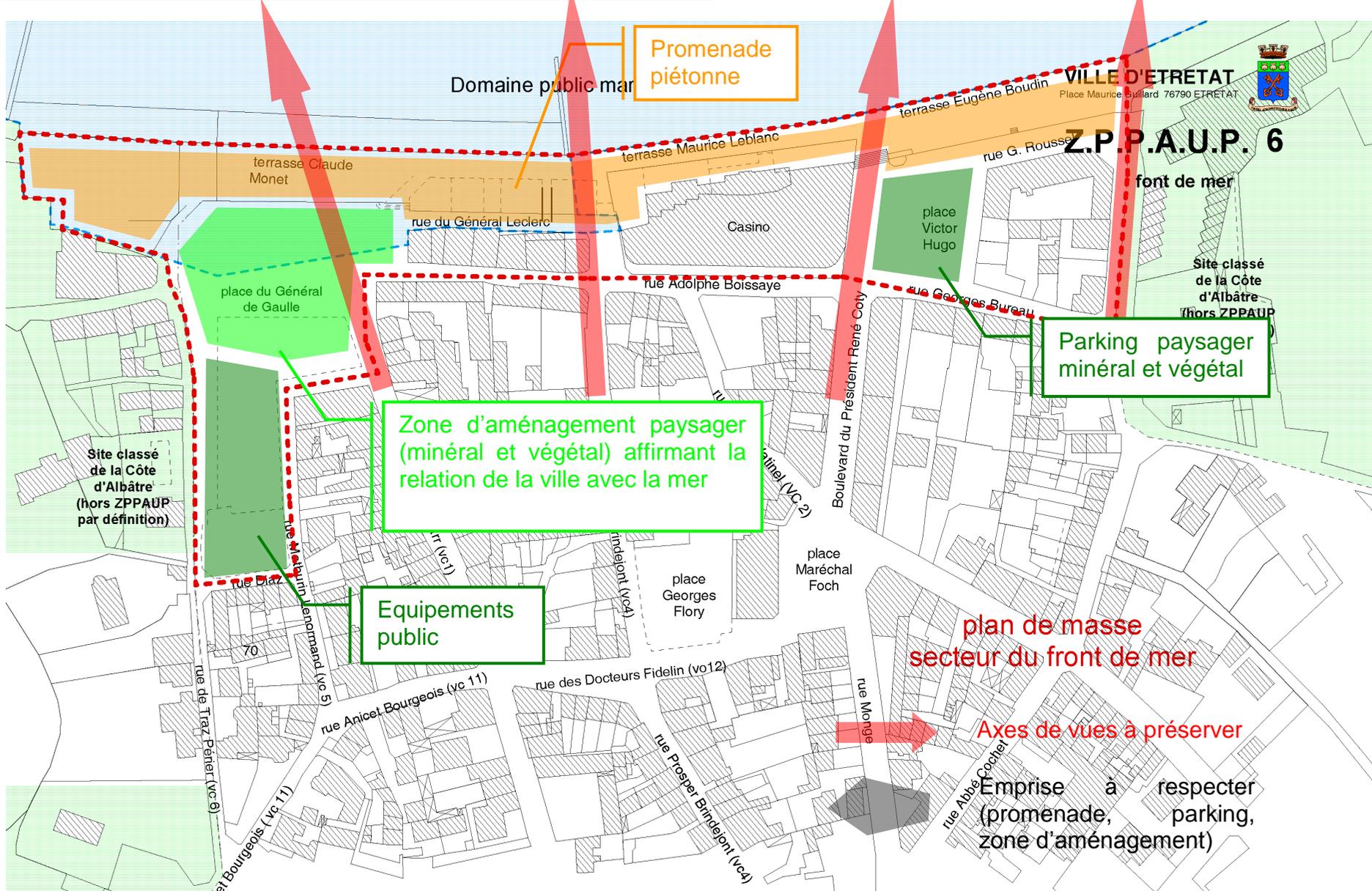


ETRETAT
A.V.A.P.



PERSPECTIVES
Gauvain ALEXANDRE

PLAN MASSE DU SECTEUR DU FRONT DE MER



LES COULEURS

Couleurs enduits

Coloration naturelle :

La coloration des enduits sera obtenue par teinte « dans la masse » du sable (d'origine locale) mélangé à la chaux.

Couleurs des éléments menuisés

Tous les éléments menuisés devront être peints. Les couleurs, si elles sont différentes, devront s'accorder harmonieusement entre elles et, de toute manière, avec celles des constructions voisines de qualité.

Ces menuiseries pourront être peintes en blanc ou en couleur.

Couleurs des devantures commerciales

Les devantures commerciales devront être également peintes. La ou les couleurs choisies devront bien s'harmoniser avec la construction, de même qu'avec les constructions voisines de qualité.

Les palettes présentées ci-dessous sont indicatives.



Couleurs des enseignes et devantures

	<i>couleurs de façade</i>	<i>couleurs de devanture en camaïeu</i>			<i>couleurs de façade</i>	<i>couleurs de devanture en camaïeu clair</i>	<i>foncé</i>
		<i>clair</i>	<i>foncé</i>	Exemple de façade enduite			
Exemple de façade en briques type de Rejoux							
							
							
Exemple de façade en briques de type silicate							
							
							

LISTE VEGETAUX

Liste indicative d'arbres dont la plantation est autorisée

D'autres arbres peuvent être utilisés si :

- ils sont spécifiques au littoral du pays de Caux ou ont été introduits lors du développement de la station balnéaire d'Etretat, au XIX^e siècle (c'est le cas du Pin Noir d'Autriche),
- ils ont une bonne résistance aux conditions climatiques de bord de mer, rudes à Etretat.

Les arbres d'aspect banal (thuyas, laurier, ...) sont interdits.

Nom commun (désignation scientifique)	Notes
Alisier blanc (<i>Sorbus aria</i>)	 <p>Arbre du Pays de Caux</p>

Aulne blanchâtre (<i>Alnus incana</i> L.)	 <p>Arbre étranger introduit au XIX^e siècle</p>
Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)	 <p>Arbre des vallées du Pays de Caux</p>
Bouleau pubescent (<i>Betula pubescens</i>)	 <p>Arbre des vallées du Pays de Caux</p>

<p>Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i>, syn. <i>B.</i> <i>verrucosa</i>)</p>	 <p>Arbre des vallées du Pays de Caux</p>
<p>Charme commun (<i>Carpinus betulus</i>)</p>	 <p>Arbre des vallées du Pays de Caux</p>
<p>Châtaignier (<i>Castanea sativa Mill.</i>)</p>	 <p>Arbre des plateaux et des coteaux du Pays de Caux</p>

<p>Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)</p>	 <p>Arbre des plateaux et des coteaux du Pays de Caux</p>
<p>Chêne rouvre (<i>Quercus petraea</i>)</p>	 <p>Arbre des plateaux et des coteaux du Pays de Caux</p>
<p>Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)</p>	 <p>Arbre du Pays de Caux</p>

<p>Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i> L.)</p>	 <p>Arbre du Pays de Caux</p>	<p>Hêtre pourpre (<i>Fagus sylvatica purpurea</i>)</p>	 <p>Arbre étranger introduit au XIX^e siècle</p>
<p>Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)</p>	 <p>Arbre du Pays de Caux</p>	<p>If commun (<i>Taxus baccata</i>)</p>	 <p>Arbre du Pays de Caux</p>
<p>Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)</p>	 <p>Arbre du Pays de Caux</p>	<p>Marronnier d'Inde (<i>Aesculus hippocastabum</i>)</p>	 <p>Arbre des plateaux et des vallées du Pays de Caux</p>



<p>Merisier (<i>Prunus avium</i>)</p>	 <p>Arbre des vallées et coteaux du Pays de Caux</p>
<p>Noisetier commun (<i>Corylus avellana</i>)</p>	 <p>Arbre du Pays de Caux</p>
<p>Noyer commun (<i>Juglans regia</i>)</p>	 <p>Arbre du Pays de Caux</p>

<p>Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>)</p>	 <p>Arbre du Pays de Caux</p> <p><i>Attention, les ormes sont atteints de la graphiose, qui provoque le dessèchement progressif de l'arbre à partir du sommet. Il est vivement conseillé d'employer des cultivars résistants à cette maladie.</i></p>
<p>Orme de montagne (<i>Ulmus glabra</i>)</p>	 <p>Arbre des plateaux et vallées du Pays de Caux</p> <p><i>Attention, les ormes sont atteints de la graphiose, qui provoque le dessèchement progressif de l'arbre à partir du sommet. Il est vivement conseillé d'employer des cultivars résistants à cette maladie.</i></p>

<p>Orme lisse (<i>Ulmus laevis</i>)</p>	 <p>Arbre des vallées et coteaux du Pays de Caux</p> <p><i>Attention, les ormes sont atteints de la graphiose, qui provoque le dessèchement progressif de l'arbre à partir du sommet. Il est vivement conseillé d'employer des cultivars résistants à cette maladie.</i></p>
<p>Peuplier blanc (<i>Populus alba</i>)</p>	 <p>Arbre des vallées du Pays de Caux</p>

<p>Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i> L.)</p>	 <p>Arbre des plateaux du Pays de Caux</p>
<p>Pin noir d'Autriche (<i>Pinus nigra austriaca</i>)</p>	 <p>Arbre étranger introduit au XIX^e siècle</p>
<p>Saule blanc (<i>Salix alba</i> L.)</p>	 <p>Arbre des vallées du Pays de Caux</p>
<p>Tamaris</p>	<p>Arbre étranger introduit au XIX^e siècle</p>



<p>Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i>)</p>	 <p>Arbre du Pays de Caux</p>
<p>Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i>)</p>	 <p>Arbre du Pays de Caux</p>



Liste indicative de buissons et d'arbustes dont la plantation est autorisée

D'autres buissons et arbustes peuvent être utilisés si :

- ils sont spécifiques au littoral du pays de Caux ou ont été introduits lors du développement de la station balnéaire d'Etretat, au XIX^e siècle (c'est le cas du Pin Noir d'Autriche),
- ils ont une bonne résistance aux conditions climatiques de bord de mer, rudes à Etretat.

Nom commun (désignation scientifique)	Notes
Ajonc d'Europe (<i>Ulex europaeus</i>)	 Arbuste du littoral cauchois

Aubépine monogyne (<i>Crataegus monogyna</i>)	 Arbuste du Pays de Caux <i>Attention, l'Aubépine est sensible au feu bactérien. Une demande d'autorisation de plantation doit être adressée quatre mois avant la date prévue de plantation au service régional de la protection des végétaux / Cité Administrative Saint-Sever / 76032 ROUEN (arrêté du 12 août 1994).</i>
Buis (<i>Buxus sempervirens</i>)	 Arbuste des coteaux du Pays de Caux



<p>Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>)</p>	 <p>Arbuste des vallées et coteaux du Pays de Caux</p>
<p>Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)</p>	 <p>Arbuste du Pays de Caux</p>
<p>Epine-vinette (<i>Berberis vulgaris</i>)</p>	 <p>Arbuste du Pays de Caux</p>

<p>Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)</p>	 <p>Arbuste des vallées et coteaux du Pays de Caux</p>
<p>Houx (<i>Ilex aquifolium</i>)</p>	 <p>Arbuste des plateaux et vallées du Pays de Caux</p>
<p>Lila commun (<i>Syringa vulgaris</i>)</p>	 <p>Arbuste étranger introduit au XIX^e siècle</p>

<p>Néflier (<i>Mespilus germanica</i> L.)</p>	 <p>Arbuste des plateaux et coteaux du Pays de Caux</p>
<p>Prunelier (<i>Prunus spinosa</i>)</p>	 <p>Arbuste des coteaux du Pays de Caux</p>
<p>Saule Marsault (<i>Salix capraea</i>)</p>	 <p>Arbuste des vallées du Pays de Caux</p>

<p>Séneçon (<i>Baccharis hamifolia</i>)</p>	 <p>Arbuste du littoral cauchois <i>Attention, espèce à développement rapide pouvant devenir envahissante.</i></p>
<p>Seringats</p>	<p>Arbuste étranger introduit au XIX^e siècle</p>
<p>Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i> L.)</p>	
<p>Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)</p>	 <p>Arbuste du Pays de Caux</p>

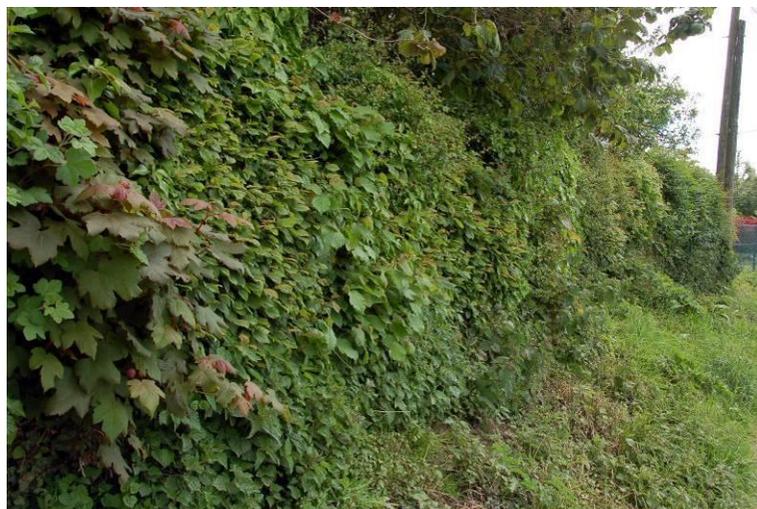
<p>Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>)</p>	 <p>Arbuste des coteaux du Pays de Caux</p>
<p>Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>)</p>	 <p>Arbuste des coteaux du Pays de Caux</p>
<p>Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i>)</p>	 <p>Arbuste des vallées et coteaux du Pays de Caux</p>



Liste indicative d'essences à utiliser pour les haies végétales

D'autres essences traditionnelles et spécifiques au pays de Caux pourront aussi être utilisées. Les essences d'arbres étrangers à la région (thuyas, laurier, ...) sont interdites.

Des variétés horticoles (notamment les arbustes étrangers introduits au XIX^e siècle – voir exemples ci-dessous) peuvent être employés dans les haies, mais uniquement en proportion réduite ; les essences locales doivent rester majoritaires dans les haies végétales.



Exemple de haie vive traditionnelle diversifiée (Erable sycomore, Charme, Hêtre, Aubépine, ...)

Nom commun (désignation scientifique)	Remarque
Aubépine monogyne (Crataegus monogyna)	Arbuste du Pays de Caux <i>Attention, l'Aubépine est sensible au feu bactérien. Une demande d'autorisation de plantation doit être adressée quatre mois avant la date prévue de plantation au service régional de la protection des végétaux / Cité Administrative Saint-Sever / 76032 ROUEN (arrêté du 12 août 1994).</i>
Charme commun (Carpinus betulus)	Arbre des vallées du Pays de Caux
Chêne pédonculé (Quercus robur)	Arbre des plateaux et des coteaux du Pays de Caux Peut être utilisé en têtard
Chêne rouvre (Quercus petraea)	Arbre des plateaux et des coteaux du Pays de Caux Peut être utilisé en têtard
Erable sycomore (Acer pseudoplatanus L.)	Arbre du Pays de Caux
Frêne commun (Fraxinus excelsior)	Arbre du Pays de Caux
Hêtre (Fagus)	Arbre du Pays de Caux

<i>sylvatica</i>)	Peut être utilisé en têtard
Houx (<i>Ilex aquifolium</i>)	Arbuste des plateaux et vallées du Pays de Caux
Lierre commun (<i>Hedera helix</i>)	
Noisetier commun (<i>Corylus avellana</i>)	Arbre du Pays de Caux
Noisetier pourpre (<i>Corylus maxima purpurea</i>)	Arbuste étranger introduit au XIX ^e siècle
Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>)	Arbre du Pays de Caux Peut être utilisé en têtard <i>Attention, les ormes sont atteints de la graphiose, qui provoque le dessèchement progressif de l'arbre à partir du sommet. Il est vivement conseillé d'employer des cultivars résistants à cette maladie.</i>
Orme de montagne (<i>Ulmus glabra</i>)	Arbre des plateaux et vallées du Pays de Caux Peut être utilisé en têtard <i>Attention, les ormes sont atteints de la</i>

	<i>graphiose, qui provoque le dessèchement progressif de l'arbre à partir du sommet. Il est vivement conseillé d'employer des cultivars résistants à cette maladie.</i>
Orme lisse (<i>Ulmus laevis</i>)	Arbre des vallées et coteaux du Pays de Caux Peut être utilisé en têtard <i>Attention, les ormes sont atteints de la graphiose, qui provoque le dessèchement progressif de l'arbre à partir du sommet. Il est vivement conseillé d'employer des cultivars résistants à cette maladie.</i>
Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>)	Arbuste des coteaux du Pays de Caux
Symphorine (<i>Symphoricarpos albus</i>)	 Arbuste étranger introduit au XIX ^e siècle

LEXIQUE

Terme	Signification
Appareillage	Disposition des éléments maçonnés
A fresque	Technique d'application d'un badigeon sur un enduit frais, afin de le colorer.
A sec	Technique d'application d'un badigeon sur un enduit sec, afin de le colorer.
Badigeon	Peinture minérale (lait de chaux) appliquée sur les murs pour les protéger des intempéries
Baie	Ouverture pratiqué dans un mur, pour y loger une fenêtre ou une porte
Bandeau	Bande horizontale saillante, marquant la limite entre les étages
Bardage	Revêtement des murs extérieurs constitué de planches ou de panneaux (bois, métal, ...)
Bâtiment	Toute forme de construction couverte
Bow-window	Saillie de façade avec fenêtre
Candélabre	Luminaire
Chaînage	Élément structurel permettant de « lier » les murs. Il peut être horizontal ou vertical.
Châssis de toiture	Fenêtre de toiture, installée sur le même plan que la toiture. Nommé aussi vasistas ou Velux (nom usuel)
Chaux aérienne	Chaux qui fait sa prise au contact du gaz carbonique de l'air
Chaux hydraulique	Chaux qui fait sa prise à l'eau

Chaux hydraulique naturelle	Chaux hydraulique à base de calcaire. L'appellation normalisée est NHL.
Chaux hydraulique artificielle	Liant artificiel, à apparenter au ciment.
Cive (verre)	Vitrage présentant un aspect « cul-de-bouteille »
Colombage	Construction en pans de bois
Corniche	Couronnement de mur en saillie
Contrevent	« Volet » extérieur, permettant de se « protéger du vent ». Le terme volet, souvent galvaudé, est toujours intérieur.
Croupe	Partie triangulaire plate d'une toiture côté pignon
Devanture en applique	C'est une sorte de meuble en bois, rapporté sur la façade, intégrant les vitrines, porte d'entrée, enseigne et le plus souvent le soubassement
Devanture en feuillure	C'est une devanture inscrite, comme les fenêtres et portes, dans une feuillure réalisée au nu intérieur de la maçonnerie
Encadrement	Partie du mur qui entoure une baie
Enduit	Mince couche de mortier, assurant les rôles de décor et de protection
Enduit lissé et taloché	Enduit dont la surface lisse est donnée par une finition à la taloche en bois (appliquée par large mouvements circulaires sur l'enduit encore frais).



Epis de faitage	Elément de décoration couronnant la couverture d'un bâtiment (souvent placé en but de pignon). Ils étaient utilisés autrefois afin d'assurer l'étanchéité du toit.
Granulat	Les agrégats sont des matériaux inertes qui entrent dans la composition des mortiers. Par exemple : sable de rivière, sablon coloré, rognures de pierre, tuileau ou brique pilés, ...
Granulométrie	Mesure physique de la taille des agrégats.
Harpage	Disposition des éléments maçonnés, permettant la pénétration de quelques assises (une sur deux le plus souvent) dans une autre partie constituante du mur
Hydro-gommage	Procédé de nettoyage des maçonneries dérivé du micro-sablage. Une faible quantité d'eau est projetée en plus de la poudre minérale. Cette variante possède l'avantage de générer moins de poussières.
Joint ruban	Joint légèrement saillant par rapport aux éléments maçonnés (par exemple, des silex finement taillés) formant un ruban de largeur régulière
Joint au nu	Joint au nu des éléments maçonnés
Joint beurré	Joint au nu qui déborde sur les éléments maçonnés, tout en restant au nu de ceux-ci.
Lambrequin	Ornement en bois travaillé, situé en rive des toits.

Micro-sablage	Procédé de nettoyage à sec des maçonneries utilisant un jet d'air pour projeter une poudre minérale ultrafine sous faible pression.
Modénature	L'ensemble des reliefs découpant une façade
Mortier	Mélange d'eau, de sable et de liant.
Mur gouttereau	Mur situé sous le versant du toit opposé au pignon
Persienne	Contrevent à claire voie
Pierre froide	Pierres dures non gélives (insensibles à l'eau) et se cassant par éclats.
Sable	Granulat fin dont la taille des grains ne dépasse pas 5 mm.
Sablage	Procédé de nettoyage consistant en la projection d'un abrasif sous haute pression.
Serrage	Action de serrer un enduit afin de : <ul style="list-style-type: none"> • le tasser • en fermer les pores • obtenir une finition esthétique lissée Ce serrage se fait à la taloche.
Toitures-terrasses	Toutes les toitures dont la pente est inférieure à 5%



AVAP



Ville d'Etretat

Place Maurice Guillard
76790 ETRETAT

Perspectives
Gauvain ALEXANDRE

